



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-157

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / DOSA-PSH

R76-2022-08-16-00060 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3902 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CH PRADES (3 pages) Page 6

R76-2022-08-16-00066 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3908 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE DU ROUSSILLON (3 pages) Page 10

R76-2022-08-16-00086 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3930 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE MEDICAL CHATEAU DE CAHUZAC (3 pages) Page 14

R76-2022-08-16-00087 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3931 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l' HAD PAYS d'OVALIE (3 pages) Page 18

Agence Régionale de Santé Occitanie / DSP

R76-2022-09-05-00003 - Arrêté 2022-4316 autorisant un médecin à assurer l'approvisionnement, la détention, la gestion et la dispensation des médicaments d'un Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) (2 pages) Page 22

ARS OCCITANIE /

R76-2022-10-14-00003 - Décision ARS Occitanie n° 2022-3253 prise à l' égard de la demande en vue d' obtenir l' autorisation d' implanter et d' exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la clinique Champeau à Béziers présentée par la SCM DES RADIOLOGUES DU BITERROIS (5 pages) Page 25

R76-2022-10-14-00004 - Décision ARS Occitanie n° 2022-3254 prise à l' égard de la demande en vue d' obtenir l' autorisation d' implanter et d' exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la clinique Saint Roch présentée par la SCM IMAGERIE ET CANCEROLOGIE MEDICALES (5 pages) Page 31

R76-2022-10-14-00005 - Décision ARS Occitanie n° 2022-3255 prise à l'égard de la demande présentée par la SCM Les Radiologues Libéraux du Bassin de Thau en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la polyclinique Sainte-Thérèse à Sète (5 pages) Page 37

R76-2022-10-14-00006 - Décision ARS Occitanie n° 2022-3256 prise à l'égard de la demande présentée par le GIE La Cévenne en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la clinique Saint Louis à Ganges (4 pages) Page 43

R76-2022-10-14-00007 - Décision ARS Occitanie n° 2022-3257 prise à l'égard de votre demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type IRM sur le site de l'Institut du cancer de Montpellier (ICM) Val d'Aurelle (5 pages) Page 48

R76-2022-10-14-00008 - Décision ARS Occitanie n° 2022-3258 prise à l'égard de la demande présentée par le centre hospitalier universitaire (CHU) de Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site Arnaud de Villeneuve (5 pages) Page 54

R76-2022-10-14-00009 - Décision ARS Occitanie n° 2022-3259 prise à l'égard de la demande présentée par le GIE Imagerie du Centre de l'Hérault en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site du Comptoir Médical à Clermont l'Hérault (4 pages) Page 60

R76-2022-10-14-00002 - Décision ARS Occitanie n°2022-3265 prise à l'égard de la demande d'autorisation présentée par la clinique du millénaire en vue d'obtenir la confirmation suite à cession à son profit de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité « chirurgie des cancers thoraciques », détenue par la Clinique Clémentville (3 pages) Page 65

R76-2022-10-14-00033 - Décision n°2022-3238 prise à l'égard de la demande présentée par l'UMT MUTUALITE TERRES D'OC (EJ 810099903) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel pour le Centre CRPA Valence d'Albigeois (ET 810003954) (4 pages) Page 69

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2022-10-20-00001 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4512 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du CH Castelnaudary (3 pages) Page 74

R76-2022-10-20-00002 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4555 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 du CH Lunel (3 pages)	Page 78
R76-2022-10-20-00003 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4563 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 du CH Gourdon (3 pages)	Page 82
R76-2022-10-20-00004 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4583 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 du CH Pierre Jamet (3 pages)	Page 86
R76-2022-10-20-00005 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4607 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 du CH de Revel (3 pages)	Page 90

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2022-10-18-00005 - Arrêté ARS Occitanie n° 2022-4747 du 18/10/2022 portant sur l affectation des internes de la Subdivision de Toulouse pour le semestre de Novembre 2022 (2 pages)	Page 94
---	---------

ARS OCCITANIE / Pôle médico-social

R76-2022-09-30-00009 - Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (7 pages)	Page 97
R76-2022-09-30-00010 - Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux concernant l'Aveyron (7 pages)	Page 105

DDT 46/SEADET/DR /

R76-2022-06-28-00068 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à CALMEJANE Laurence sous le numéro 46220026 (2 pages)	Page 113
R76-2022-04-09-00001 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Carbonnel Alexis (2 pages)	Page 116
R76-2022-01-17-00018 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à EARL de Badessous sous le numéro 46220002 (1 page)	Page 119
R76-2022-04-29-00081 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à EXE Jean-François sous le numéro 46220014 (1 page)	Page 121

DDT30 / Economie agricole

R76-2022-04-29-00079 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de BILLEBAULT Gael sous le numéro 30220035 (1 page)	Page 123
R76-2022-04-29-00078 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de BUREAU Vincent sous le numéro 30220034 (1 page)	Page 125

R76-2022-05-31-00070 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de CAILLOT Frédéric sous le numéro 30220043 (1 page)	Page 127
R76-2022-05-25-00012 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de DUNTZE Laurent sous le numéro 30220041 (1 page)	Page 129
R76-2022-05-13-00035 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL DOMAINE DU MAS DE LA TOUR sous le numéro 30220037 (1 page)	Page 131
R76-2022-04-29-00080 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL PASSION CAMARGUE sous le numéro 30220036 (1 page)	Page 133
R76-2022-05-13-00036 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de FORTIN Okwari sous le numéro 30220040 (1 page)	Page 135
R76-2022-05-11-00003 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de SAS DU GRES sous le numéro 30220038 (1 page)	Page 137
DRAC OCCITANIE / CRMH	
R76-2022-10-12-00004 - Arrêté prorogeant le mandat de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (1 page)	Page 139
SGAMI SUD / Cabinet	
R76-2022-10-21-00001 - Arrêté de composition jury recrutement psychologue contractuel (2 pages)	Page 141
R76-2022-10-21-00002 - Arrêté de composition jury recrutement psychologue contractuel additif (2 pages)	Page 144
SGAR / SGAR	
R76-2022-10-03-00010 - Décision n°21/2022 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse (17 pages)	Page 147

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00060

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3902 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CH PRADES

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3902

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CH PRADES

EJ FINESS : 660780271
EG FINESS : 660000167

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CH PRADES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **57 844 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **26 917 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

1.2 Une subvention de **30 927 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CH PRADES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00066

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3908 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE DU ROUSSILLON

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3908

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE DU ROUSSILLON

EJ FINESS : 920030269

EG FINESS : 660780735

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CLINEA pour la CLINIQUE DU ROUSSILLON et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **13 228 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **6 155 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

1.2 Une subvention de **7 072 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS CLINEA et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00086

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3930 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE MEDICAL CHATEAU DE CAHUZAC

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3930

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE MEDICAL CHATEAU DE CAHUZAC

EJ FINESS : 750056335
EG FINESS : 810004200

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS MEDICA FRANCE pour le CENTRE MEDICAL CHATEAU DE CAHUZAC et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **39 292 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **39 292 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS MEDICA FRANCE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00087

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3931 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l' HAD PAYS d'OVALIE

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3931

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l'HAD PAYS D'OVALIE

EJ FINESS : 750056335
EG FINESS : 810007989

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS MEDICA FRANCE pour l'HAD PAYS D'OVALIE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **23 147 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **23 147 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS MEDICA FRANCE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-09-05-00003

Arrêté 2022-4316 autorisant un médecin à assurer l'approvisionnement, la détention, la gestion et la dispensation des médicaments d'un Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

ARRÊTE n° 2022-4316

autorisant un médecin à assurer
l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments
d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 312-1 ;
- Vu** le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 3411-5, D. 3411-1, D. 3411-9, D. 3411-10, R. 5124-45, R. 5132-10, R. 5132-26, R. 5132-76, R. 5132-80 et R. 5132-95 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;
- Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc Roussillon du 12 juillet 2012 portant transfert des autorisations détenues par l'association Blannaves-Logos à l'association APSA 30 ;
- Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 28 juin 2022 autorisant un médecin à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 8 juillet 2022 autorisant un médecin à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- Vu** la demande en date du 15 avril 2022, présentée par le Directeur du CSAPA APSA 30 ;
- Vu** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que l'Association pour la prévention et les soins en addictologie 30 (APSA 30) est une association loi 1901 ;

Considérant que l'APSA 30 dispose d'un Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé CSAPA LOGOS sis 8 rue Tedenat – 30900 Nîmes autorisé par arrêté du 12 juillet 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc Roussillon ;

Considérant que le Dr Pénélope ROBIN est salariée du CSAPA LOGOS de l'APSA 30 situé à Nîmes et qu'elle présente des conditions d'exercice conformes à celles prévues à l'article L. 3411-5 du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments est accordée à :

Madame le Docteur Pénélope ROBIN
Inscrite au tableau de l'Ordre des médecins - (numéro RPPS : 10101724796)

dans le cadre de son activité de médecin participant au fonctionnement du CSAPA APSA 30 (CSAPA LOGOS) implanté 8 rue Tedenat - 30900 NÎMES.

(FINESS EJ : 30 001 623 5) (FINESS ET : 30 078 483 2)

Article 2 :

Les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie des 28 juin 2022 et 8 juillet 2022 visés ci-dessus sont abrogés.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 5 septembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de la santé publique



Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-14-00003

Décision ARS Occitanie n° 2022-3253 prise à l'égard de la demande en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la clinique Champeau à Béziers présentée par la SCM DES RADIOLOGUES DU BITERROIS

Décision ARS Occitanie n° 2022-3253

Dossier 2933

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 février au 15 avril 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6174 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par la SCM des radiologues du Biterrois en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la clinique Champeau à Béziers ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 juillet 2022 ;

Considérant que la SCM des radiologues du Biterrois souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la clinique Champeau à Béziers ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 qui prévoit l'ouverture de trois implantations et cinq appareils pour le département de l'Hérault ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de l'Hérault dans le cadre de cette procédure (cinq demandes d'implantation et sept demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ; que les critères de priorisation comporteront l'adossement à des structures réalisant des activités fortement demandeuses d'imagerie, c'est-à-dire ayant : une activité de cancérologie, de cardiologie ou de neurologie, une activité de cancérologie réalisant de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM – traitement du cancer et de la douleur sous scanner), une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que le groupe Imagerie médicale du Biterrois est constitué de 17 radiologues associés et d'une équipe de 94 collaborateurs qualifiés répartis sur six plateaux techniques à Boujan-sur-Libron (clinique Saint-Privat), Bédarieux (clinique des Trois Vallées), Béziers (centre de radiologie – sénologie du Rabelais, le centre hospitalier de Béziers et la clinique Champeau) et à Colombiers (centre d'imagerie du Causse) ;

Considérant que leurs équipements de radiologie conventionnelle sont gérés par la SELARL Imagerie médicale du Biterrois et que leurs équipements matériels lourds sont gérés par la société

civile professionnelle (SCP) des radiologues du Biterrois, qui dispose de deux autorisations de scanners sur les cliniques Champeau et Saint-Privat et de deux IRM ;

Considérant que le GIE IRM du Biterrois dont le groupe Imagerie médicale du Biterrois est partie prenante, dispose de trois autorisations d'IRM (deux situées au sein du centre hospitalier de Béziers et une au sein de la clinique Saint-Privat) ;

Considérant que la clinique Champeau, membre du groupe AXE Santé, est située à Béziers et qu'elle exerce une activité de médecine, chirurgie, obstétrique, oncologie et dispose d'un service d'urgences ;

Considérant que la SCM des radiologues du Biterrois dispose d'un plateau technique d'imagerie comprenant un scanner, un échographe, une salle de radiologie, une radiographie mobile ;

Considérant que le projet se justifie au regard :

- de la réponse aux besoins en imagerie de la clinique Champeau concernant des activités fortement demandeuses d'imagerie (oncologie, service d'accueil des urgences prise en charge des personnes âgées dans le cadre d'une hospitalisation non programmée),
- des délais élevés de prise en rendez-vous (plus élevés que la moyenne régionale), ce qui implique des retards de diagnostic, des errances thérapeutiques et des inégalités sociales en santé ;

Considérant que cette demande permettra :

- de développer de nouvelles activités, notamment une filière pédiatrie/IRM, la création d'un centre d'imagerie de la femme, le repérage et le suivi des lésions rachidiennes et la mise en place de technologie IRM corps entier,
- d'améliorer la couverture territoriale afin d'éviter les disparités départementales,
- de faire face à l'évolution démographique croissante à l'ouest de l'Hérault, avec une prégnance particulière de personnes âgées ;

Considérant que l'IRM sera installée dans de nouveaux locaux prêts à accueillir l'appareil, identique à celui du scanner, accolée aux urgences et au service d'anesthésie avec un accès direct aux blocs opératoires ;

Considérant que :

- les patients externes seront reçus de 7h à 19h du lundi au vendredi et de 7h à 12h le samedi, soit 65 heures hebdomadaires et que des plages seront réservées pour les urgences,
- la permanence des soins est organisée 24h/24 par un système d'astreintes de manipulateurs d'électroradiologie médicale et de médecins radiologues mutualisés sur tous les sites cliniques de la SCM ;

Considérant qu'en cas de panne ou de maintenance, les patients seront transférés sur les vacations privées de l'IRM de la clinique Saint-Privat ;

Considérant que des conventions ont été signées avec plusieurs établissements sanitaires de la région, afin :

- de faciliter et accélérer la prise de rendez-vous,
- de permettre un accès sécurisé aux images et comptes rendus,
- d'organiser la permanence des soins inter-établissement ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie car elle permet de :

- garantir et améliorer les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'offre de soins en radiologie sur le territoire, en s'impliquant dans la permanence des soins et en diminuant les délais d'attentes,
- mieux prendre en compte les filières et trajectoires patients,
- répondre aux besoins de santé des établissements de santé MCO dont les activités sont fortement demandeuses d'imagerie (notamment oncologie et urgences),
- maîtriser et cibler le développement de la télé-imagerie,

- perfectionner la qualité, la sécurité et la pertinence des examens d'imagerie par la substitution d'actes irradiants par des actes non irradiants et la labellisation LABELIX en juin 2021 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de l'ouest de l'Hérault, notamment sur le territoire Biterrois, qui est en forte croissance démographique et sous doté en IRM (niveau très inférieur aux moyennes nationales et régionales) ;

Considérant également que la clinique Champeau et la Polyclinique Sainte-Thérèse sont les seuls établissements à réaliser de la chirurgie oncologique mammaire et digestive au sein de la région Occitanie, sans disposer d'IRM sur leurs sites ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SCM des radiologues du Biterrois (EJ : 340014539) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la clinique Champeau à Béziers (ET : 340797216) **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée avec l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les

conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/10/2022

Didier JAFFRE

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-14-00004

Décision ARS Occitanie n° 2022-3254 prise à l'égard de la demande en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la clinique Saint Roch présentée par la SCM IMAGERIE ET CANCEROLOGIE MEDICALES

Décision ARS Occitanie n° 2022-3254

Dossier 2934

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 février au 15 avril 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6174 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par la SCM IMACAM (imagerie et cancérologie médicale) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la clinique Saint Roch ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 juillet 2022 ;

Considérant que la SCM IMACAM (imagerie et cancérologie médicale) souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la clinique Saint Roch ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 qui prévoit l'ouverture de trois implantations et cinq appareils pour le département de l'Hérault ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de l'Hérault dans le cadre de cette procédure (5 demandes d'implantation et 7 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ; que les critères de priorisation comporteront l'adossement à des structures réalisant des activités fortement demandeuses d'imagerie, c'est-à-dire ayant : une activité de cancérologie, de cardiologie ou de neurologie, une activité de cancérologie réalisant de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM – traitement du cancer et de la douleur sous scanner), une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que selon le PRS 2, en termes de nouvelles demandes, doit être assurée une nécessaire prise en compte des filières et trajectoires des patients ;

Considérant que la SCM IMACAM regroupe 29 radiologues libéraux qui exercent leur activité sur six sites au sein des cliniques du Millénaire, Saint-Jean, Saint-Louis et des centres d'imagerie médicale Victor Hugo, de Lattes, et de Sommières ;

Considérant que la Polyclinique Saint-Roch propose une offre de soins de médecine, chirurgie, obstétrique (MCO) et dispose d'un service d'accueil des urgences ;

Considérant que le plateau d'imagerie dispose d'un scanner, de trois tables de radiologie dont deux appareils mobiles, de cinq échographes et d'un panoramique dentaire ;

Considérant que l'acquisition d'une IRM sera dédiée aux activités d'urgences, pathologie de la femme, imagerie interventionnelle légères, exploration des pathologies ostéo-articulaires, activité d'IRM polyvalentes ;

Considérant que l'installation d'une IRM permettra de :

- répondre aux besoins du service d'urgences,
- réduire les délais de prise en charge,
- faciliter l'accès à une IRM sur place, afin d'éviter des déplacements sur d'autres sites de prise en charge ;

Considérant que l'installation de l'IRM assurera également :

- la substitution d'examens irradiants par un examen non irradiant, notamment pour l'imagerie cérébrale, rachidienne, articulaire, pelvienne et utéro-annexielle,
- le développement de l'imagerie interventionnelle ;

Considérant que le service d'imagerie se situe en rez-de-chaussée, à proximité directe de l'accueil de la clinique et du service des urgences, et que l'arrivée des patients externes est facilitée par un accès direct au bâtiment des consultations, au parking souterrain et au dépose-minute ;

Considérant que ces locaux étant déjà disponibles et prêts à accueillir la nouvelle machine, sa mise en service sera possible dans les quatre mois suivant la décision d'autorisation ;

Considérant que le service sera ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h et le samedi de 7h30 à 12h30, soit 62h30 hebdomadaire et que des créneaux d'urgences seront réservés chaque jour en fin de matinée et en fin d'après-midi ;

Considérant que la permanence des soins sera assurée sous forme d'astreintes les nuits et les week-ends par la présence d'un manipulateur d'électroradiologie médicale sur site tandis que la validation des prescriptions, la protocolisation de l'examen puis l'interprétation des images seront réalisés à distance par le radiologue ;

Considérant que la maintenance sera assurée par le constructeur et qu'en cas de panne, les examens pourront être reportés et/ou substitués par un autre examens ou transférés sur les sites des cliniques Saint-Jean et Clémentville avec lesquelles des conventions de permanence ont été signées pour le scanner ;

Considérant que le groupe IMACAM a signé des conventions annexées au dossier avec des partenaires publics et privés, dont le CHU de Montpellier et le centre de soins non programmés de Jacou ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie car elle :

- répond aux besoins de santé des établissements de santé MCO dont les activités sont fortement demandeuses d'imagerie (urgences, neurologie, cardiologie, oncologie),
- garantit la capacité en ressources humaines et la pérennité de l'équipe de radiologie pour absorber l'activité supplémentaire : le recrutement de personnel paramédical est envisagé,
- améliore la qualité, la sécurité et la pertinence des examens d'imagerie, notamment par la substitution d'actes irradiants par des actes non irradiants et la labellisation LABELIX,
- développe l'imagerie interventionnelle ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population, notamment au sud-ouest de l'agglomération montpelliéraine qui est en croissance démographique, car elle complète une offre actuellement concentrée sur le nord et le centre de l'agglomération ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SCM IMACAM (imagerie et cancérologie médicale) (EJ : 340798594) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la clinique Saint Roch (ET ; 340023191), **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée avec l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé

Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/10/2022

Didier JAFFRE

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-14-00005

Décision ARS Occitanie n° 2022-3255 prise à l'égard de la demande présentée par la SCM Les Radiologues Libéraux du Bassin de Thau en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la polyclinique Sainte-Thérèse à Sète

Décision ARS Occitanie n° 2022-3255

Dossier 2935

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 février au 15 avril 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6174 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par la SCM Les Radiologues Libéraux du Bassin de Thau en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la polyclinique Sainte-Thérèse à Sète ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 juillet 2022 ;

Considérant que la SCM Les Radiologues Libéraux du Bassin de Thau souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la polyclinique Sainte-Thérèse à Sète ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 qui prévoit l'ouverture de trois implantations et cinq appareils pour le département de l'Hérault ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de l'Hérault dans le cadre de cette procédure (5 demandes d'implantation et 7 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ; que les critères de priorisation comporteront l'adossement à des structures réalisant des activités fortement demandeuses d'imagerie, c'est-à-dire ayant : une activité de cancérologie, de cardiologie ou de neurologie, une activité de cancérologie réalisant de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM – traitement du cancer et de la douleur sous scanner), une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que selon le PRS 2, en termes de nouvelles demandes, doit être assurée une nécessaire prise en compte des filières et trajectoires des patients ;

Considérant que la SCM Les Radiologues Libéraux du Bassin de Thau rassemble les huit radiologues de la SELAS Thau Imagerie médicale (TIM) de Sète-Frontignan et les sept radiologues de la SEL d'Agde ;

Considérant que les huit radiologues de la SELAS TIM exercent au sein de la Polyclinique Sainte-Thérèse à Sète les activités de radiologie conventionnelle et interventionnelle, mammographie, échographie, doppler, ostéodensitométrie, panoramique dentaire et scanner ;

Considérant que la Polyclinique Sainte-Thérèse dispose des autorisations d'activité de soins de chirurgie (hospitalisation complète et ambulatoire), de gynécologie-obstétrique (niveau 1 en hospitalisation complète) et de traitement du cancer selon la modalité « chirurgie des pathologies mammaires et digestives » ;

Considérant que le Pôle Santé Thau, attaché à la Polyclinique Sainte-Thérèse, regroupe des médecins et chirurgiens intervenants en son sein, mais également des professionnels du secteur paramédical, le centre d'imagerie ainsi que le service de consultations non programmées « Doc Thau Sète », ouvert 6 jours /7 en journée ;

Considérant que l'installation d'une IRM permettra de :

- désengorger l'unique appareil d'IRM de l'hôpital de Sète mais également ceux de l'agglomération montpelliéraine, afin de réduire les délais d'attente,
- poursuivre la structuration du parcours des personnes atteintes de cancer, en priorisant l'IRM pour la pathologie oncologique avec un objectif de délai de rendez-vous de huit jours pour l'oncologie,
- substituer des examens irradiants par des examens moins irradiants,
- dégager des créneaux de scanner par effet induit,
- développer des techniques innovantes, notamment les biopsies mammaires ;

Considérant que l'installation d'une IRM assurera :

- la réalisation d'une large gamme d'examens pour les pathologies abdominales, ORL et vasculaires ou encore concernant la gynécologie, l'orthopédie, la neurologie,
- l'amélioration des conditions d'accès aux examens d'IRM de la population du bassin de Thau, à forte proportion de personnes âgées, en fragilité sociale, avec des indicateurs de santé dégradés et soumise à une forte augmentation saisonnière ;

Considérant que l'IRM sera implantée au 1^{er} étage du Pôle Santé Thau de la Polyclinique Sainte-Thérèse, dans des locaux déjà existants, à proximité immédiate du scanner, avec une mise en service de l'appareil dans un délai de six à neuf mois suivant la décision d'autorisation ;

Considérant que le service sera ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h et le samedi de 7h30 à 12h, soit 62h hebdomadaire ;

Considérant que la permanence des soins sera assurée de 19h à 7h30 en semaine, les week-ends et jours fériés et qu'une astreinte est assurée par un radiologue et un manipulateur en électroradiologie médicale, conjointement à celle assurée pour le scanner ;

Considérant que durant les heures d'ouvertures, l'interprétation des clichés est assurée en temps réel par les radiologues présents et à distance via une connexion sécurisée lors des astreintes ;

Considérant qu'une convention sera signée avec l'hôpital de Sète, à l'image de celle conclue pour le scanner, afin d'assurer la continuité de prise en charge des patients en cas de pannes ou de maintenance de l'appareil ;

Considérant que la SCM Les Radiologues Libéraux du Bassin de Thau collabore depuis 2010 avec des Hôpitaux du Bassin de Thau pour la réalisation des examens d'IRM dans le cadre du GIE IRM du Bassin de Thau, que ses radiologues participent aux staffs médicaux, aux réunions de concertation pluridisciplinaires, aux revues de morbi-mortalité et aux comités d'organes de la Polyclinique et qu'elle est membre de la CPTS du Bassin de Thau ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie car elle :

- améliore l'accessibilité de la population de son territoire à l'imagerie en coupe,
- permet le renforcement d'un plateau technique existant,
- s'inscrit dans une organisation territoriale partagée de l'imagerie,
- améliore la qualité, la sécurité et la pertinence des examens d'imagerie,
- développe la télé-radiologie et l'imagerie interventionnelle ;

Considérant également que le projet est adossé à une structure réalisant des activités fortement demandeuses d'imagerie (cancérologie), et qu'il garantit en même temps la capacité en ressources humaines pour absorber l'activité nouvelle ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du bassin de Thau, qui est en croissance démographique importante et vieillissante ;

Considérant également que la Polyclinique Sainte-Thérèse et la clinique Champeau sont les seuls établissements à réaliser de la chirurgie oncologique mammaire et digestive au sein de la région Occitanie, sans disposer d'IRM sur leurs sites ;

Considérant que cette demande est fortement soutenue par les acteurs locaux, y compris des Hôpitaux du Bassin de Thau (de nombreuses lettres de soutien sont annexées au dossier) ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SCM Les Radiologues Libéraux du Bassin de Thau en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la polyclinique Sainte-Thérèse à Sète (ET : 340780741) **est acceptée.**

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée avec l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le

schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/10/2022

Didier JAFFRE

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-14-00006

Décision ARS Occitanie n° 2022-3256 prise à l'égard de la demande présentée par le GIE La Cévenne en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la clinique Saint Louis à Ganges

Décision ARS Occitanie n° 2022-3256

Dossier 2936

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, dont les dispositions entreront en vigueur le 1er juin 2023 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 février au 15 avril 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6174 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22

juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par le GIE La Cévenne en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la clinique Saint Louis à Ganges ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 juillet 2022 ;

Considérant que le GIE La Cévenne souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la clinique Saint Louis à Ganges ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 qui prévoit l'ouverture de trois implantations et cinq appareils pour le département de l'Hérault ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de l'Hérault dans le cadre de cette procédure (5 demandes d'implantation et 7 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que le GIE La Cévenne réunit deux acteurs : la SDF des radiologues de Montpellier Cévennes qui rassemble 28 professionnels (60%) et Languedoc Santé (40%) et dispose depuis 2005 d'une autorisation de scanner exploité à la clinique Saint-Louis, à Ganges ;

Considérant que la clinique Saint-Louis dispose d'autorisations d'activité de médecine en hospitalisation complète et ambulatoire, de gynécologie-obstétrique, chirurgie des cancers digestifs et d'un service accueil d'urgences ;

Considérant que le centre d'imagerie implanté sur place dispose de deux tables capteurs plan, d'une salle de mammographie, trois échographes, un panoramique dentaire, un ostéodensitomètre, un arceau de bloc et un scanner ;

Considérant que la demande permettra de :

- Répondre aux besoins d'un bassin rural de 46 000 habitants (dont 33% de plus de 60 ans sujets à des difficultés de mobilité), dépourvu d'équipement à moins de 45 minutes, en progression démographique, de grande superficie sur les départements du Gard et de l'Hérault;
- Favoriser l'accès de la population aux bilans diagnostiques et examens de suivi et réduire les délais de rendez-vous induits, notamment pour les patients hospitalisés à la clinique Saint-Louis (150 transferts par mois vers Montpellier),
- Répondre aux besoins générés par l'activité du tissu médical de proximité (60 médecins généralistes, 40 médecins spécialistes), de la clinique Saint-Louis, dont les spécialités appellent le recours à l'IRM (cancers de la prostate, urologiques, gynécologiques, hépato-gastro-entérologiques...) et des établissements SSR du territoire ;
- Générer et développer des actes interventionnels, en activité programmée ou en urgence ;
- Permettre la substitution des examens vers des techniques moins irradiantes ;
- Dégager mécaniquement des créneaux d'examen sur le scanner attendant, au bénéfice des délais de rendez-vous, ainsi que sur les appareils d'IRM de l'agglomération montpelliéraine ;
- Réduire les délais d'accès à un examen d'IRM ;

Considérant que l'implantation de l'appareil est prévue en rez-de-chaussée, dans une structure modulaire située immédiatement devant le service des urgences et que sa mise en service est prévue dans un délai de douze mois suivant la décision d'autorisation ;

Considérant que le service sera ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h30 et le samedi de 8h à 12h30, soit 62 heures hebdomadaires et que la permanence des soins est assurée par une équipe de 15 radiologues et 7 manipulateurs en électroradiologie médicale issue de la mutualisation des équipes des cliniques Saint-Louis et Saint-Jean Sud de France, à raison d'un radiologue et un MERM d'astreinte ;

Considérant que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que la télé radiologie sera utilisée dans le cadre de la permanence des soins et pour les demandes d'exams urgents ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le décret susvisé du 16 septembre 2022, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et de l'activité de soins interventionnelle, prévoit qu'à compter du 1^{er} juin 2023 l'autorisation d'exploiter les équipements mentionnés à l'article R 6123-160 sera « accordée par site géographique » et non plus par équipement ;

Considérant que le demandeur dispose déjà d'un scanner, et qu'avec la nouvelle réglementation, le demandeur n'aura pas besoin de solliciter une nouvelle autorisation de l'ARS pour l'installation d'un nouvel appareil ;

Considérant que l'arrêté du 16 septembre 2022 a fixé à 3, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant, ainsi que l'esprit du nouveau texte réglementaire vise à répondre plus favorablement aux besoins constatés sur l'ensemble du territoire national, en soutenant un déploiement d'équipement matériel lourd pour la prise en charge des patients confrontés actuellement à des délais d'attente longs ;

Considérant qu'en conséquence et en application de cet esprit de rattrapage au plus rapide des besoins en équipement matériel lourd dans les territoires, le directeur général souhaite anticiper la mise en œuvre très prochaine des textes en ne censurant pas le projet présenté dont la mise en œuvre pourra avoir lieu à compter de la publication du PRS 3 ;

Considérant qu'une mise en œuvre de l'activité à la parution du PRS 3 n'empêche pas le demandeur de commencer d'ores et déjà les travaux nécessaires à l'installation du nouvel équipement matériel lourd, ou de procéder à la commande de celui-ci ;

Considérant que cet équipement ne pourra être mis en service, conformément au dossier, que dans un délai de 12 mois après la décision, soit postérieurement à la nouvelle réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le GIE La Cévenne en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter et d'implanter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la clinique Saint Louis à Ganges, **est acceptée pour une mise en service à compter de la parution du PRS 3.**

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la publication du PRS 3 et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette date.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée avec l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/10/2022

Didier JAFFRE

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-14-00007

Décision ARS Occitanie n° 2022-3257 prise à l'égard de votre demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type IRM sur le site de l'Institut du cancer de Montpellier (ICM) Val d'Aurelle

Décision ARS Occitanie n° 2022-3257

Dossier 2937

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 février au 15 avril 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6174 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par le GIE Imagerie de l'ICM Val d'Aurelle en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type IRM sur le site de l'Institut du cancer de Montpellier (ICM) – Val d'Aurelle ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 juillet 2022 ;

Considérant que le GIE Imagerie de l'ICM Val d'Aurelle souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type IRM sur le site de l'Institut du cancer de Montpellier Val d'Aurelle ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 qui prévoit l'ouverture de trois implantations et 5 appareils pour le département de l'Hérault ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de l'Hérault dans le cadre de cette procédure (5 demandes d'implantation et 7 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ; que les critères de priorisation comporteront l'adossement à des structures réalisant des activités fortement demandeuses d'imagerie, c'est-à-dire ayant : une activité de cancérologie, de cardiologie ou de neurologie, une activité de cancérologie réalisant de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM – traitement du cancer et de la douleur sous scanner), une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que le GIE Imagerie de l'ICM Val d'Aurelle est constitué de deux membres : l'ICM Val d'Aurelle et le Centre de Radiologie et de Pysiothérapie (CRP) rassemblant des radiologues libéraux ;

Considérant que l'ICM est l'un des vingt centres de lutte contre le cancer qui constituent la Fédération UNICANCER et constitue un centre de référence au niveau régional dans la recherche en cancérologie et la prise en charge des patients atteints de cancer afin d'assurer une fonction de soins, de prévention, de recherche et de formation ;

Considérant que l'ICM exerce principalement une activité oncologique (chirurgie, chimiothérapie, curiethérapie) et une activité de médecine en hospitalisation complète et à temps partiel et dispose également d'une reconnaissance contractuelle pour la surveillance continue, les soins intensifs et les soins palliatifs ;

Considérant que l'activité de l'ICM est répartie en cinq pôles :

- Sénologie,
- Radiologie standard et échographie,
- Activité de scanner,
- Activité IRM,
- Radiologie interventionnelle et thérapeutique ;

Considérant que le centre d'imagerie dispose d'un plateau technique comprenant : deux scanners, une IRM, deux mammographes numériques à capteur plan, une table digitalisée dédiée aux macrobiopsies mammaires, une table de radiologie conventionnelle à capteur plan, quatre échographes de dernière génération, un panoramique dentaire, un ostéodensitomètre, deux radio mobiles ;

Considérant que ce site dispose en complément de deux caméras à scintillation, d'un tomographe à émission, de quatre appareils accélérateur de particules et deux scanners dosimétriques ;

Considérant que le projet se justifie au regard de :

- l'augmentation démographique et du vieillissement de la population,
- la saturation de l'IRM installée, liée à la forte progression de l'activité de l'ICM, passant de 7425 forfaits techniques en 2016 à près de 10 495 en 2021, ce qui induit une augmentation des délais d'examens, une complexification de la gestion des examens d'IRM spécialisés « chronophages » et une limitation du développement des techniques innovantes ou de pointe ;

Considérant que cette augmentation d'activité de l'ICM est également liée au développement de l'offre de soins dans les domaines suivants :

- oncologie génétique, IRM neuro-oncologique, techniques diagnostiques et thérapeutiques innovantes en cancérologie digestive,
- mise en place des parcours « SEIN » pour favoriser un diagnostic précoce et un accès rapide à un parcours de soins dédié et spécialisé et « THORAX » ;

Considérant que l'IRM sera installée sur le site de l'ICM Val d'Aurelle, au sein du bâtiment d'imagerie médicale, dans le cadre d'une extension de type préfabriqué, avec une livraison des locaux courant 2023 ;

Considérant que trois circuits patients sont identifiés :

- un pour les patients externes,
- un pour les patients hospitalisés,
- un à partir des consultations de l'ICM Val d'Aurelle ;

Considérant que l'IRM fonctionnera de 7h20 à 19h du lundi au vendredi et de 7h20 à 13h le samedi, soit 64 heures hebdomadaires et que des créneaux d'urgences sont réservées du lundi au vendredi de 12h30 à 13h et de 18h à 19h ;

Considérant que la permanence des soins est assurée par les radiologues du GIE, sous forme d'astreinte radiologique les soirs (de 18h à 7h), week-end et jours fériés (24h/24) ;

Considérant que la présence de deux IRM sur le site de l'ICM permettra d'assurer la continuité des soins en cas de panne ou d'arrêt temporaire de l'équipement et qu'une convention de coopération signée entre le CRP, la SARL IRM Est Montpellier Lunel et le GIE Imagerie de l'ICM Val d'Aurelle garantit l'accès aux équipements matériels lourds entre ces trois structures en cas d'arrêt temporaire ou de pannes ;

Considérant qu'en terme de coopération, le centre d'imagerie de l'ICM Val d'Aurelle participe à l'activité de recherche en oncologie, en partenariat avec les équipes de neuroradiologie du CHU de Montpellier et que les radiologues du GIE participent à la prise en charge pluridisciplinaire de

l'ICM Val d'Aurelle, aux staffs médicaux, réunions de concertation pluridisciplinaire, revues de morbi-mortalité et comité d'organes ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie car elle permet de :

- renforcer un plateau technique existant,
- répondre aux besoins de santé des établissements de santé dont les activités sont fortement demandeuses d'imagerie (oncologie),
- garantir et améliorer les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'offre de soins en radiologie sur le territoire, (diminuer les délais d'attentes, libérer du temps machine pour la réalisation d'IRM spécialisées, accéder à des techniques innovantes et de pointe et développer des projets de recherche),
- améliorer la qualité, la sécurité et la pertinence des examens d'imagerie par la substitution d'actes irradiants par des actes non irradiants,
- développer l'imagerie interventionnelle (macro-biopsies guidées par l'IRM),
- contribuer au développement de coopérations territoriales (partenariats public / privé formalisés) ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de l'Hérault (65%), mais également des départements ex Languedoc-Roussillon (22,8%) et d'autres départements (11,23%) ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le GIE Imagerie de l'ICM Val d'Aurelle (EJ : 340017003) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type IRM sur le site de l'Institut du cancer de Montpellier – Val d'Aurelle (ET 340021617) **est acceptée.**

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée avec l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé

Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/10/2022


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-14-00008

Décision ARS Occitanie n° 2022-3258 prise à l'égard de la demande présentée par le centre hospitalier universitaire (CHU) de Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site Arnaud de Villeneuve

Décision ARS Occitanie n° 2022-3258

Dossier 2938

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, dont les dispositions entreront en vigueur le 1er juin 2023 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 février au 15 avril 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6174 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22

juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par le centre hospitalier universitaire (CHU) de Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site Arnaud de Villeneuve ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 juillet 2022 ;

Considérant que le centre hospitalier universitaire (CHU) de Montpellier souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site Arnaud de Villeneuve afin d'y réaliser des examens pour des patients de moins de 18 ans, à l'exception des examens d'imagerie cérébrale qui sont réalisés au sein du pôle neurosciences « Tête et cou » de l'hôpital Gui de Chauliac ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 qui prévoit l'ouverture de trois implantations et cinq appareils pour le département de l'Hérault ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de l'Hérault dans le cadre de cette procédure (5 demandes d'implantation et 7 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que le CHU de Montpellier est un établissement support du GHT Est-Hérault-Sud-Aveyron qui exerce une triple mission de soins, recherche et enseignement et réalise une activité d'hospitalisation et de consultation en médecine, chirurgie, obstétrique, oncologie, psychiatrique, HAD, SSR ;

Considérant que l'imagerie est organisée en quatre pôles d'organes, dont le pôle cœur-poumons situé au sein de l'hôpital Arnaud de Villeneuve, qui est partagé avec le pôle femme-mère-enfant ;

Considérant que le département d'imagerie pédiatrique de l'hôpital Arnaud de Villeneuve est adossé à deux services d'accueil des urgences (pédiatriques et obstétricales) et se compose de deux salles d'échographies, d'une salle d'échographie interventionnelle, de deux salles de radiologie mais ne dispose pas de scanner et d'IRM propres :

- L'activité de scanner est réalisée sur les équipements du pôle femme-mère-urgences de l'hôpital Lapeyronie,
- L'activité d'IRM est partagée avec le pôle cœur-poumons ;

Considérant que cette demande permettra de répondre aux besoins des :

- Activités d'oncologie et des maladies rares, afin d'éviter le recours à l'imagerie irradiante (scanner), le retard de diagnostic et la perte de chance,
- Activités de dépistage pré-natal (DPN), d'imagerie fœtale et néonatale ; l'IRM ante-natale étant un examen non invasif et plus performant que l'échographie pour détecter des anomalies, afin d'ouvrir des créneaux plus importants pour le DPN et des plages dédiées à la médecine légale, aux diagnostics de maltraitance et au pronostic cérébral précoce du nouveau-né prématuré ;
- Activités d'urgences pédiatriques, afin de libérer des plages horaires adultes et optimiser les prises en charge pour les urgences vitales,
- Activités d'imagerie sous anesthésie générale, le service d'imagerie pédiatrique du CHU de Montpellier étant le seul site en Occitanie à pourvoir ce genre d'examen,
- Autres spécialités pédiatriques ;

Considérant que l'IRM pédiatrique sera installée dans un local disposant d'un accès direct par le service d'hospitalisation, sans besoin de transfert ambulancier, à proximité de la réanimation, du service de pédiatrie et du service de radio-pédiatrie afin de :

- Réorganiser l'offre d'imagerie pédiatrique de pointe régionale avec des équipes formées à la pédiatrie, expertes, permettant de diminuer l'errance diagnostique par une orientation plus précoce dans une filière de prise en charge adaptée,
- Diminuer les délais de rendez-vous, les durées de séjour, les examens irradiants, et les externalisation les examens d'IRM,
- Améliorer la prise en charge des urgences,
- Réaliser des examens en lien avec les filières d'excellence de maladie rares et d'oncologie,
- Augmenter le temps IRM dédié afin d'encourager la recherche clinique ;

Considérant que le schéma directeur du CHU de Montpellier prévoit la construction d'une extension du site Arnaud de Villeneuve de 2200m² d'ici 2025, et l'IRM serait située dans ce nouveau bâtiment, en communication directe avec le département d'imagerie pédiatrique via une passerelle ;

Considérant que l'IRM fonctionnera de 6h30 à 20h30, avec un accueil des patients entre 7h et 20h 5 jours sur 7, soit 70 heures hebdomadaires et que la permanence des soins est organisée sous forme d'une astreinte les nuits et week-end : les praticiens du CHU peuvent recevoir et interpréter des images de toute la région Occitanie via la plateforme Téléo ;

Considérant qu'en cas de panne de l'appareil, les urgences seront déportées sur les autres IRM du CHU (Lapeyronie ou Arnaud de Villeneuve) et les rendez-vous non urgents seront reprogrammés ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie car elle :

- **Garantit et améliore les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'offre de soins en radiologie sur les territoires** : le CHU est un établissement de recours régional concernant l'accès à l'IRM pédiatrique et l'acquisition de cet équipement matériel lourd permettra de réduire les délais de rendez-vous et faciliter l'organisation de ces examens,
- **Prend en compte les filières et trajectoires des patients** afin de faciliter l'accès aux IRM pour la population pédiatrique, en lien avec une offre anesthésique adaptée,
- **Répond aux besoins des établissements de santé MCO dont les activités sont fortement demandeuses d'imagerie** (service d'accueil des urgences, cardiologie, neurologie, oncologie),
- **Améliore la qualité, la sécurité et la pertinence des examens d'imagerie** (substitution d'actes irradiants par des actes non irradiants) ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de la région Occitanie et alentours (52% Hérault, 38% département de l'Occitanie et 6,5% départements extrarégionale) mais également en ce qu'elle répond aux besoins d'imagerie pédiatrique et anténatale ;

Considérant que le projet bénéficie du soutien du Collège des Pédiatres Hospitaliers de la Région Occitanie-Est et du Comité stratégique du GHT Est Hérault Sud Aveyron ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le décret susvisé du 16 septembre 2022, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et de l'activité de soins interventionnelle, prévoit qu'à compter du 1^{er} juin 2023 l'autorisation d'exploiter les équipements mentionnés à l'article R 6123-160 sera « accordée par site géographique » et non plus par équipement ;

Considérant que le demandeur dispose déjà d'un scanner et d'un IRM, et qu'avec la nouvelle réglementation, le demandeur n'aura pas besoin de solliciter une nouvelle autorisation de l'ARS pour l'installation d'un nouvel appareil ;

Considérant que l'arrêté du 16 septembre 2022 a fixé à 3, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant, ainsi que l'esprit du nouveau texte réglementaire vise à répondre plus favorablement aux besoins constatés sur l'ensemble du territoire national, en soutenant un déploiement d'équipement matériel lourd pour la prise en charge des patients confrontés actuellement à des délais d'attente longs ;

Considérant qu'en conséquence et en application de cet esprit de rattrapage au plus rapide des besoins en EML dans les territoires, le directeur général souhaite anticiper la mise en œuvre très prochaine des textes en ne censurant pas le projet présenté dont la mise en œuvre pourra avoir lieu à compter de la publication du PRS 3 ;

Considérant qu'une mise en œuvre de l'activité à la parution du PRS 3 n'empêche pas le demandeur de commencer d'ores et déjà les travaux nécessaires à la réception du nouvel équipement matériel lourd, ou de procéder à la commande de celui-ci ;

Considérant que cet équipement ne pourra être mis en service, conformément au dossier, qu'en 2025, soit postérieurement à la nouvelle réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le centre hospitalier universitaire (CHU) de Montpellier (EJ : 340780477) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site Arnaud de Villeneuve (ET : 340796663), **est acceptée pour une mise en service à compter de la parution du PRS 3.**

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la publication du PRS 3 et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette date.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée avec l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le

schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/10/2022

Didier JAFFRE

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-14-00009

Décision ARS Occitanie n° 2022-3259 prise à l'égard de la demande présentée par le GIE Imagerie du Centre de l'Hérault en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site du Comptoir Médical à Clermont l'Hérault

Décision ARS Occitanie n° 2022-3259

Dossier 2939

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 février au 15 avril 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6174 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le GIE Imagerie du Cœur de l'Hérault en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site du Comptoir Médical à Clermont l'Hérault ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 juillet 2022 ;

Considérant que le GIE Imagerie du Cœur de l'Hérault souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site du Comptoir Médical à Clermont l'Hérault ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 qui prévoit l'ouverture de trois implantations et cinq appareils pour le département de l'Hérault;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de l'Hérault dans le cadre de cette procédure (5 demandes d'implantation et 7 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les équipements matériels lourds se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ; que les critères de priorisation comporteront l'adossement à des structures réalisant des activités fortement demandeuses d'imagerie, c'est-à-dire ayant : une activité de cancérologie, de cardiologie ou de neurologie, une activité de cancérologie réalisant de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM – traitement du cancer et de la douleur sous scanner), une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ;

Considérant que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que le GIE Imagerie du Cœur de l'Hérault associe le CHU de Montpellier et la SCP I-Seris ;

Considérant que le CHU de Montpellier exerce une triple mission de soins, d'enseignement et de recherche et que son offre de soins couvre l'ensemble des spécialités médicales réparties en 13 pôles cliniques ;

Considérant que l'organisation de l'imagerie s'appuie sur la spécialisation des radiologues et l'intégration de cette activité dans les pôles concernés et que chaque plateau technique d'imagerie constitue un département spécialisé au sein de 4 pôles : Urgences, Cœur Poumons, Digestif et Neurosciences Tête & Cou ;

Considérant que le CHU est l'établissement-pivot du GHT Est Hérault Sud Aveyron (EHSA), composé de 10 établissements publics dont les CH de Clermont-l'Hérault, Lodève, Millau ;

Considérant que la demande permettra :

- D'améliorer les conditions d'accès à l'IRM en termes de distances et de délais de rendez-vous, compte tenu d'un temps de parcours minimal de 30 minutes pour l'accès aux plateaux techniques de Millau, Béziers et Montpellier ;
- De renforcer l'attractivité des conditions d'exercice via l'usage d'équipements matériels lourds pour favoriser l'installation de nouveaux professionnels ;
- De développer une activité d'exploration généraliste dans les domaines pelviens, de la neurologie, de l'ostéo-articulaire, de l'oncologie, de la sénologie ;
- De faciliter le recours des médecins aux diagnostics dans le territoire et l'orientation des patients vers le bon niveau de prise en charge, en offrant l'accès à l'innovation et à l'expertise hospitalo-universitaire dans le cadre d'un partenariat public-privé ayant vocation à évoluer vers un plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) ;

Considérant que l'implantation de l'appareil est prévue au rez-de-chaussée de la future extension du bâtiment du Comptoir médical, dans une salle jouxtant les locaux du centre d'imagerie et que la mise en service de l'appareil est envisagée à l'automne 2023 ;

Considérant que le service sera ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h, soit 55 heures hebdomadaires ;

Considérant qu'en cas de panne ou de maintenance de l'appareil, une organisation avec les plateaux techniques sur lesquels interviennent les radiologues (CHU, Clémentville) sera mise en oeuvre pour la prise en charge des explorations urgentes ;

Considérant, que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie car elle :

- améliore l'accessibilité de la population de son territoire à l'imagerie en coupe ;
- permet le renforcement d'un plateau technique existant ;
- promeut la constitution d'équipes territoriales d'imagerie dans le cadre d'une coopération structurée et formalisée entre acteurs publics et privés ;

Considérant que la demande contribue aux besoins de santé de la population du Pays Cœur d'Hérault (81 000 habitants), en forte croissance démographique (+ 17% en 10 ans) et aux indicateurs de mortalité et morbidité défavorables par rapport à ceux de l'Hérault ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le GIE Imagerie du Cœur de l'Hérault en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site du Comptoir Médical à Clermont l'Hérault, **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée avec l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/10/2022

Didier JAFFRE

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-14-00002

Décision ARS Occitanie n°2022-3265 prise à l'égard de la demande d'autorisation présentée par la clinique du millénaire en vue d'obtenir la confirmation suite à cession à son profit de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité « chirurgie des cancers thoraciques », détenue par la Clinique Clémentville

Décision ARS Occitanie n°2022-3265

Dossier 2932

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le renouvellement tacite de l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité « chirurgie des cancers thoraciques » au bénéfice de la clinique Clémentville (RT34-18-28 en date du 18/08/2019) ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS clinique du Millénaire en vue d'obtenir la confirmation suite à cession à son profit de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité « chirurgie des cancers thoraciques », détenue par la Clinique Clémentville, ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 juillet 2022 ;

Considérant que la demande est présentée par la SAS clinique du Millénaire en vue d'obtenir la confirmation suite à cession à son profit de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité « chirurgie des cancers thoraciques », détenue par la Clinique Clémentville ;

Considérant que l'activité susmentionnée est en cours de validité ;

Considérant que cette activité de soins sera intégrée au pôle cardio-vasculaire de la clinique du Millénaire et que les patients seront accueillis au sein du service de chirurgie cardiaque et vasculaire ;

Considérant que la demande permet :

- de regrouper l'intégralité des spécialités cardio-thoraciques sur un site unique facilitant ainsi la complémentarité des échanges,
- d'assurer une complémentarité avec les divers pôles de l'établissement, notamment en matière de chirurgie carcinologique, digestive et urologique : la clinique du Millénaire s'inscrit dans une politique de respect des critères d'agrément de l'INCA, dans le renforcement de l'articulation du diagnostic et prise en charge précoce, dans l'amélioration de l'accompagnement des patients à l'annonce du diagnostic cancéreux et dans le développement de l'accès aux soins innovants en partenariat avec les plateformes de génétique moléculaire et à l'oncologie ;

Considérant que cette nouvelle spécialité sera intégrée dans la partie innovation du projet d'établissement, notamment par l'utilisation d'un robot chirurgical DA VINCI X, ce qui permet d'opérer les patients de façon moins invasive, de favoriser des suites opératoires moins douloureuses et de réduire la durée d'hospitalisation ;

Considérant que la clinique du Millénaire dispose d'une unité de soins continus de 20 lits installés, d'une unité de réanimation de 16 lits qui sera étendue à 20 lits suite à une autorisation d'extension capacitaire en date du 23/12/2021 et également d'une unité de soins intensifs en cardiologie, ce qui conforte la prise en charge post opératoire en soins critiques des patients de chirurgie thoracique ;

Considérant également que les chirurgiens cardio-vasculaires et thoraciques sont associés dans le même cabinet Montpellierain situé sur le site du Millénaire, ce qui permettra de faciliter la prise des gardes et des astreintes ;

Considérant qu'à l'issue du transfert de l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité « chirurgie des cancers thoraciques » de la clinique Clémentville vers la clinique du Millénaire, l'équipe médicale va accueillir à temps complet un chirurgien thoracique sur son site, qui est déjà associé aux deux chirurgiens cardio-vasculaires qui exercent au sein de la clinique du Millénaire ;

Considérant que la clinique du Millénaire devra déposer un dossier de demande de changement de lieu d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité « chirurgie des cancers thoraciques » avant d'exercer ladite activité de soins au sein de son établissement ;

Considérant que le seuil d'activité de chirurgie des cancers thoraciques est actuellement atteint au sein de la clinique Clémentville et qu'il sera maintenu sur le site de la clinique du Millénaire ;

Considérant également que le recrutement d'un autre chirurgien spécialisé en chirurgie thoracique est envisagé ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins dans le département de l'Hérault car les deux établissements sont situés sur le même territoire de santé ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de l'Hérault ;

Considérant que la demande est conforme avec les objectifs qualitatifs du schéma régional de santé Occitanie concernant la prise en charge des patients relevant de la cancérologie ainsi que les indicateurs de suivi et notamment par la mise en place et l'évaluation d'organisation spécifiques et opérationnelles (dispositif d'annonce, divers soins de support proposés aux patients, prise en charge de la douleur personnalisée) ;

Considérant que la demande est sans incidence sur les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que la demande est conforme à la circulaire n°2005-101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie qui dispose que les centres de chirurgie thoracique doivent répondre à des exigences techniques spécifiques auxquelles répond la clinique du Millénaire ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées aux activités de soins concernées.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de confirmation suite à la cession, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité « chirurgie des cancers thoraciques », détenue par la clinique Clémentville (EJ : 340000298, ET : 340780675), **est confirmée** au profit de la SAS clinique du Millénaire (EJ : 340000512, ET : 340015502).

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 : Pour le renouvellement de ces autorisations, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/10/2022

Didier JAFFRE

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-14-00033

Décision n°2022-3238 prise à l'égard de la demande présentée par l' UMT MUTUALITE TERRES D'OC (EJ 810099903) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel pour le Centre CRPA Valence d'Albigeois (ET 810003954)

Décision ARS Occitanie n°2022-3238

Dossier 2964

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 février au 15 avril 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6174 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'UMT MUTUALITE TERRES D'OC (EJ 810099903) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel pour le Centre CRPA Valence d'Albigeois (ET 810003954) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 juillet 2022 ;

Considérant que la Société Mutualiste UMT MUTUALITE TERRES D'OC souhaite obtenir pour son établissement Centre CRPA Valence d'Albigeois, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, et d'autre part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;

Considérant que, pour la zone du Tarn, au cours de la fenêtre ouverte du 15 février au 15 avril 2022, 2 demandes de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel ont été déposées pour 5 implantations disponibles et 3 demandes de SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante en hospitalisation à temps partiel, ont été déposées pour seulement 2 implantations restantes disponibles pour la zone du Tarn ;

Considérant, dès lors, que sur cette dernière modalité de SSR spécialisés PAP en HTP, la demande de la société mutualiste UMT MUTUALITE TERRES D'OC s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS Occitanie a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés au titre de cette zone, afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- Développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- Favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- Accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- Organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que selon le PRS Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : « le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires » ;

Considérant en outre que, selon le PRS, concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, « la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance sera confortée par l'ajout de la mention spécialisée correspondante en hospitalisation à temps partiel dans le but d'éviter les hospitalisations iatrogènes et de favoriser le retour et le maintien à domicile » ;

Considérant que la société mutualiste UMT MUTUALITE TERRES D'OC est déjà autorisée à exercer l'activité de SSR pour les modalités suivantes :

- SSR adultes non spécialisés en hospitalisation complète ;
- SSR adultes spécialisés « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète ;

Considérant que la demande a pour objectif :

- De valoriser le site comme un pôle gériatrique hyperspécialisé avec une prise en soins innovante et en développant les nouvelles prises en charge telles qu'une unité cognitivo-comportementale et des lits identifiés soins palliatifs ;

- D'assurer une complémentarité et hyperspécialisation de l'offre SMR –EPHAD-SSIAD tout en favorisant une offre de proximité et un panel de prise en charge favorisant le maintien à domicile ;
- De collaborer avec les autres acteurs du territoire pour présenter les parcours gériatriques spécifiques envisagés, recueillir, évaluer leurs besoins d'aval et proposer des prises en charge innovantes pour y répondre ;

Considérant que la société mutualiste UMT MUTUALITE TERRES D'OC souhaite compléter son offre de soins pour répondre aux besoins qu'elle a identifiés sur son territoire de santé ;

Considérant que la demande permettra de favoriser le virage ambulatoire en développant l'hospitalisation à temps partiel et de désengorger le secteur SSR pour le déploiement d'alternative à l'hospitalisation complète ;

Considérant enfin que cette demande permettra de répondre à un besoin de santé identifié et inexistant à ce jour sur le territoire de santé du Tarn ;

Considérant que la société mutualiste UMT MUTUALITE TERRES D'OC constitue un acteur important sur son territoire dans la prise en charge des soins de suites et de réadaptation compte tenu notamment de la diversité de son offre et des modalités proposées sur un même site ;

Considérant qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la Société Mutualiste **UMT MUTUALITE TERRES D'OC** (EJ 810099903) en vue d'obtenir pour son **Centre CRPA Valence d'Albigeois** (ET 810003954), d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, et d'autre part l'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel, **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité des présentes autorisations est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité des autorisations précitées pourra être modifiée avec l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de ces autorisations, le titulaire adresse la demande de renouvellement à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de chaque autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/10/2022

Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-20-00001

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4512 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 du CH Castelnaudary

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4512

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Castelnaudary

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Castelnaudary du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

Considérant le dossier d'investissement présenté en CRIT (comité régional des investissements dans sa formation technique) par le bénéficiaire,

Considérant la notification de l'ARS accompagnée de l'avis et des recommandations de CRIT suite à l'instruction du dossier en étape 3 (validation finale) par l'ARS,

ARRETE

EJ FINESS : 110780087
EG FINESS : 110000049

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

438 530,00 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

100 000,00 euros.

Soit un total de **538 530,00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 octobre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-20-00002

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4555 portant
fixation de l annuité relative aux dotations
dédiés au soutien à l investissement et à la
transformation du service public hospitalier au
titre de l année 2022 du CH Lunel

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4555

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Lunel

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Lunel du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 340780535
EG FINESS : 340000231

Article 1 :

- *Dotation au titre de restauration des capacités financières :*

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

246 873,10 euros.

Soit un total de **246 873,10 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 octobre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-20-00003

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4563 portant
fixation de l annuité relative aux dotations
dédiés au soutien à l investissement et à la
transformation du service public hospitalier au
titre de l année 2022 du CH Gourdon

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4563

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Gourdon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Gourdon du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

Considérant le dossier d'investissement présenté en CRIT (comité régional des investissements dans sa formation technique) par le bénéficiaire,

Considérant la notification de l'ARS accompagnée de l'avis et des recommandations de CRIT suite à l'instruction du dossier en étape 3 (validation finale) par l'ARS,

ARRETE

EJ FINESS : 460780208
EG FINESS : 460000102

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

62 017,80 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

200 000,00 euros.

Soit un total de **262 017,80 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 octobre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-20-00004

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4583 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 du CH Pierre Jamet

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4583

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Pierre Jamet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Pierre Jamet du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

Considérant le dossier d'investissement présenté en CRIT (comité régional des investissements dans sa formation technique) par le bénéficiaire,

Considérant la notification de l'ARS accompagnée de l'avis et des recommandations de CRIT suite à l'instruction du dossier en étape 3 (validation finale) par l'ARS,

ARRETE

EJ FINESS : 810100008
EG FINESS : 810002022

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

30 139,60 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

1 500 000,00 euros.

Soit un total de **1 530 139,60 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 octobre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-20-00005

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4607 portant
fixation de l annuité relative aux dotations
dédiés au soutien à l investissement et à la
transformation du service public hospitalier au
titre de l année 2022 du CH de Revel

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4607

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier de Revel

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier de Revel du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

Considérant le dossier d'investissement présenté en CRIT (comité régional des investissements dans sa formation technique) par le bénéficiaire,

Considérant la notification de l'ARS accompagnée de l'avis et des recommandations de CRIT suite à l'instruction du dossier en étape 3 (validation finale) par l'ARS,

ARRETE

EJ FINESS : 310780713
EG FINESS : 310000336

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

0,00 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

75 000,00 euros.

Soit un total de **75 000,00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 octobre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-18-00005

Arrêté ARS Occitanie n° 2022-4747 du
18/10/2022 portant sur l affectation des internes
de la Subdivision de Toulouse pour le semestre
de Novembre 2022

Arrêté ARS Occitanie n° 2022-4747
portant sur l'affectation des internes de la Subdivision
de Toulouse pour le semestre de Novembre 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation du 3ème cycle des études médicales,
- Vu** le décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 relatif à l'organisation du 3ème cycle des études médicales,
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine,
- Vu** l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale,
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine,
- Vu** la décision ARS Occitanie 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'instruction du 19 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé ;
- Vu** l'avis de la commission de subdivision de répartition des postes réunie le 22 septembre 2022,
- Vu** la procédure de choix des postes, effectuée à Toulouse, les 27, 29 septembre 2022, 03 et 04 octobre 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Les internes issus des épreuves classantes nationales 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 et du concours de l'internat en pharmacie (biologie) rattachés à la subdivision de Toulouse, sont affectés, pour le semestre de novembre 2022, dans les lieux de stages agréés des établissements hospitaliers et extrahospitaliers et auprès des maîtres de stage de la subdivision de Toulouse.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2022

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-09-30-00009

Arrêté portant programmation des évaluations
de la qualité des établissements et services
sociaux et médico-sociaux

Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

La Présidente du Conseil départemental de l'Aude

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE Didier ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT le référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux publié par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Article 4

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice générale des services du Département de l'Aude et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État et publié sur le site Internet du Département de l'Aude.

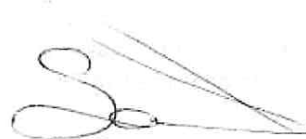
Le 30 septembre 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line and a loop.

Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a loop.

Hélène Sandragné

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux sociaux autorisés conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé

Année de transmission du rapport	ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
3 ^{ème} trim 2023	EHPAD		SARL RESIDENCE LAETITIA	110002805	LAETITIA	110002813	COURSAN
	EHPAD		ASSOCIATION N.D DES DOULEURS	650786213	DOMINIQUE RIBES	110007119	OUEILLAN
	EHPAD		EHPAD AUTONOME CHALABRE	110007242	LES HAUTS DE BON ACCUEIL	110780723	CHALABRE
	EHPAD		KORIAN LE BASTION	250018728	LE BASTION	110782950	CARCASSONNE
	EHPAD		SA ORPEA	920030152	LES BERGES DU CANAL	110002623	CARCASSONNE
4 ^{ème} trim 2023		Secteur Personnes Agées	CIAS QUILLAN	110004322	LA COUSTETE	110004330	QUILLAN
			SAS RESIDENCE ACCUEIL LE CHATEAU	110005519	LA TRAMONTANE	110005527	LEUCATE
			USSAP ASM	110786324	LES ROSIERS	110005576	CASTELNAUDARY
			USSAP ASM	110786324	ROBERT BADOCC	110005584	LIMOUX
			USSAP ASM	110786324	LE CLOS DES VIGNES	110005980	TUCHAN
			LE NOBLE AGE RETRAITE	440049252	RESIDENCE LES MIMOSAS	110782927	NARBONNE

Année de transmission du rapport	ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
2ème trim 2024	Secteur Personnes Agées	EHPAD	EHPAD AUTONOME ST VINCENT DE PAUL	110002680	SAINT VINCENT DE PAUL	110002706	RIEUX-MINERVOIS
		EHPAD	SARL KORIAN LES PINS VERTS	110004470	LES PINS VERTS	110004488	NARBONNE
		EHPAD	FONDATION CAISSE D'EPARGNE SOLIDARITE	750000218	LA BONANCA	110004496	GRUISSAN
3ème trim 2024		CAJ	CH NARBONNE	110780137	CAJ AUXILIA	110004512	NARBONNE
1ER trim 2024	Secteur Personnes Handicapées	EAM	ASEI	310781562	EAM LE CARIGNAN	110002938	RIBAUTE
		FAM	USSAP	110786324	FAM LA TERRASSE DU CARDOU	110004306	RENNES LES BAINS
2ème trim 2024		FAM	ANSEI	110786100	FAM HENRI PECH DE LACLAUSE	110002854	CUXAC D'AUDE
3ème trim 2024		SAMSAH	APF France Handicap	750719239	SAMSAH APF	110005212	CARCASSONNE

Année de transmission du rapport	ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire			ESMS concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune	
1 ^{er} trim 2025	EHPAD		SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	920030152	CARMABLEU	110002763	CARCASSONNE	
	EHPAD		FONDATION CAISSE D'EPARGNE SOLIDARITE	750000218	JULES SEGUELA	110004298	SALLES-D'AUDE	
	EHPAD		EHPAD AUTONOME LE GARNAGUES BELPECH	110000197	LE GARNAGUES	110780715	BELPECH	
	EHPAD		ASEI	310781562	L'OUSTAL DE TALAIRAN	110005824	TALAIRAN	
2 ^{ème} trim 2025	EHPAD		MR AUTONOME ESPERAZA	110000205	FONDATION GAUDISSARD	110780731	ESPERAZA	
	EHPAD		MR AUTONOME FANJEAUX	110000213	JEAN LOUBES	110780749	FANJEAUX	
	EHPAD	Secteur Personnes Agées	MR AUTONOME MADELEINE DES GARETS	110000239	MADELEINE DES GARETS	110780764	TREBES	
	EHPAD		CH NARBONNE	110780137	PECH DALCY	110005006	NARBONNE	
3 ^{ème} trim 2025	EHPAD		CCAS CAUNES MINERVOIS	110786431	LOS AINATS	110783271	CAUNES-MINERVOIS	
	EHPAD		EHPAD LAS FOUNTETOS	110007655	LAS FOUNTETOS	110787538	SAISSAC	
4 ^{ème} trim 2025	EHPAD		CIAS SIVU DU SUD MINERVOIS	110787934	LA ROQUE	110789450	SALLELES-D'AUDE	
	EHPAD		ASSOCIATION SANTE ET BIEN-ETRE	690795331	SAINT VINCENT	110782851	MONTOLIEU	
	EHPAD		COM COM DU PAYS DE COUIZA	110787926	LES ESTAMOUNETS	110787579	COUIZA	
	EHPAD		CH CARCASSONNE	110780061	LES RIVES D'ODE	110788817	CARCASSONNE	
1 ^{er} trim 2025	CAMSP		ANAA	110786704	CAMSP	110003506	NARBONNE	
2 ^{ème} trim 2025	CAMSP	Secteur Personnes Handicapées	CH CARCASSONNE	110780061	CAMSP CH	110791373	CARCASSONNE	

Année de transmission du rapport	ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire			ESMS concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune	
1 ^{er} trim 2026		EHPAD	CH LIMOUX QUILLAN	110780707	CHENIER	110005782	LIMOUX	
		EHPAD	SAS RESIDENCE L'OUSTAL	110000395	L'OUSTAL	110783057	NARBONNE	
		EHPAD	CH LIMOUX QUILLAN	110780707	MADELEINE BRES	110787348	LIMOUX	
2 ^{ème} trim 2026	Secteur Personnes Agées	EHPAD	SAS RESIDENCE ANTINEA	110002581	ANTINEA	110002607	LA REDORTE	
		EHPAD	GROUPE SOS SENIORS	570010173	LES FIGUERES	110003498	CAPENDU	
		EHPAD	ASS FRANCE HORIZON	930817739	LA TOUR	110004595	MONTREDON DES CORBIERES	
3 ^{ème} trim 2026		EHPAD	MR AUTONOME MONTREAL	110000221	MONTREAL D'AUDE	110780756	MONTREAL D'AUDE	
		EHPAD	CCAS PENNAUTIER	110004959	LES ROMARINS	110004967	PENNAUTIER	
		EHPAD	ETAB PUBLIC AUTONOME LE CASTELOU	110005659	LE CASTELOU	110786530	CASTELNAUDARY	
4 ^{ème} trim 2026		EHPAD	CH CASTELNAUDARY	110780087	JEAN-PIERRE CASSABEL	110787314	CASTELNAUDARY	
		EHPAD	CH CARCASSONNE	110780061	IENA	110781226	CARCASSONNE	
		EHPAD	SARL LO PORTANEL	110000825	LO PORTANEL	110787777	SAINT MARCEL SUR AUDE	
1 ^{er} trim 2026	Secteur Personnes Handicapées	FAM	CCAS PENNAUTIER	110004959	FAM LES ROMARINS	110004991	PENNAUTIER	
2 ^{ème} trim 2026		EAM	GCSMS AUTISME FRANCE	860011865	EAM SAINT VINCENT	110005709	MONTREAL	

Année de transmission du rapport	ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
1 ^{er} trim 2027		EHPAD	SARL SOFIAL JRGC	110005444	VILLA DOMITIA	110005451	NARBONNE
			SARL RESIDENCE FRONTENAC	250018090	KORIAN FRONTENAC	110790011	BRAM
			CH LIMOUX QUILLAN	110780707	AL NIU DEL ROC	110791332	ROQUEFEUILLE
2 ^{ème} trim 2027		EHPAD	SARL CUXAC II	110791886	LA MONTAGNE	110789484	CUXAC CABARDES
			SAS LE CHATEAU DE LA BOURGADE	110007317	CHATEAU LA BOURGADE	110791597	CUXAC D'AUDE
			CIA S COM COM PIEGE LAURAGAIS MALEPERE	110004637	SPASAD PIEGE LAURAGAIS MALEPERE	110004710	BRAM
3 ^{ème} trim 2027	Secteur Personnes Agées	EHPAD	ASSOC VIA SENIOR	660786765	VIA MINERVA	110005238	VILLALIER
			CH FRANCIS VALS	110781010	CH FRANCIS VALS	110005287	PORT LA NOUVELLE
			CH LEZIGNAN	110780772	CH LEZIGNAN CORBIERES	110780103	LEZIGNAN CORBIERES
4 ^{ème} trim 2027		EHPAD	USSAP ASM	110786324	LE PLA DU MOULIN	110782869	COUIZA
			USSAP ASM	110786324	COSTES 1	110783289	DURBAN CORBIERES
			SAS EHPAD SOLEIL DU LEVANT	110007556	LE SOLEIL LEVANT	110789526	LIMOUX
			ASSOC BETHANIE ACCUEIL	110000338	BETHANIE ACCUEIL	110782844	CARCASSONNE
		EHPAD	SAS PHILOGERIS SUD OUEST	110000353	LE MARRONNIER	110782885	CARCASSONNE
			CH LIMOUX QUILLAN	110780707	LA VALLEE DU LAUQUET	110789443	SAINT HILAIRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-09-30-00010

Arrêté portant programmation des évaluations
de la qualité des établissements et services
sociaux et médico-sociaux concernant l'Aveyron



Arrêté N° A 22 S 0180 du 30 septembre 2022

Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Département de l'Aveyron,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE Didier ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT le référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services médico-sociaux publié par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités compétentes des rapports d'évaluation est prévue à l'article D. 312-204 du CASF. Celle correspondant aux ESMS relevant du d) de l'article L. 313-3 du CASF est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Département de l'Aveyron.

Le 30 Septembre 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,



Didier JAFFRE

Le Président du Département de l'Aveyron



Arnaud VIALA

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux sociaux autorisés conjointement par le Président du Département de l'Aveyron et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Année de transmission du rapport	ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
2023	Secteur Personnes Agées	EHPAD	Maison de retraite	120000187	EHPAD d'Aubin	120780408	AUBIN
		EHPAD	Maison de retraite résidence du Parc de la Corette	120000211	Parc de la Corette	120780465	MUR DE BARREZ
		EHPAD	Maison de retraite	120000245	La Roussilhe	120780499	ENTRAYGUE SUR TRUYERE
		EHPAD	CH Rodez	120780044	Les Peyrières	120786967	RODEZ
		EHPAD	CH Villefranche de Rouergue	120780069	EHPAD Rulhe et La Chartreuse	120785191	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
		EHPAD	Les Charmettes	120784897	Les Charmettes	120785522	MILLAU
		EHPAD	Union des Mutuelles Millavoises	120785571	Les Cheveux d'Ange	120005509	MILLAU

Année de transmission du rapport	ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
2024	Secteur Personnes Agées	EHPAD	CH Decazeville	120780085	EHPAD du CH DE DECAZEVILLE	120782313	DECAZEVILLE
		EHPAD	EHPAD Résidence du Pays Capdenacois	120000195	Résidence du Pays Capdenacois	120780432	CAPDENAC GARE ASPRIERES
		EHPAD	Association de bienfaisance St François	120000260	Le Clos Saint-François	120780531	ST SERNIN SUR RANCE
		EHPAD	Abbé Delmas	120000401	Beau Soleil	120782461	RIVIERE SUR TARN
		EHPAD	Maison de retraite Sainte Marthe	120000666	Sainte-Marthe	120788146	CALMONT
		EHPAD	Maison de retraite Sainte Claire	120004718	Sainte Claire	120785530	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
		EHPAD	EHPAD public autonome de Millau	120007430	Les Terrasses du Causse	120784673	MILLAU
		EHPAD	CCAS Séverac d'Aveyron	120784715	Gloriande	120786868	SEVERAC D'AVEYRON
		EHPAD	Association résidence le relays	120786645	Le Relays	120786652	BROQUIES
		EHPAD	CCAS Lugan	120787981	La Montanie	120787395	LUGAN

Année de transmission du rapport	ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
2025	Secteur Personnes Agées	EHPAD	St Laurent	120000310	Saint Laurent	120782131	PALMAS D'AVEYRON
		EHPAD	Maison de retraite	120000336	Denis Affre	120782321	ST ROME DE TARN
		EHPAD	Les Rosiers	120000351	Les Rosiers	120782396	RIGNAC
		EHPAD	Repos et Santé	120000377	Repos et Santé	120782412	SAUVETERRE DE ROUERGUE
		EHPAD	Association de la maison de retraite	120000393	Vallée du Dourdou	120782453	BRUSQUE
		EHPAD	EHPAD Maison Accueil Ste Marie de Nant	120008115	Sainte-Marie	120782420	NANT
		EHPAD	CHI Espalion-St Laurent d'Olt	120780101	EHPAD CHI Espalion-St Laurent d'Olt	120785233	ESPALION
		EHPAD	CHI Espalion-St Laurent d'Olt	120780101	EHPAD CHI Espalion-St Laurent d'Olt	120782511	St Laurent d'Olt
		EHPAD	CHI du Vallon-Salles la Source	120780481	EHPAD du CHI du Vallon	120780457	MARCILLAC VALLON et SALLES LA SOURCE
		EHPAD	CCAS Montbazens	120784418	Parc de Jaunac	120782339	MONTBAZENS
		EHPAD	Les Jumelous	120784475	Adrienne Lugens	120782586	LAISSAC
		EHPAD	ANRAS	310788609	Sainte Thérèse	120780515	LAGUIOLE
		EHPAD	ANRAS	310788609	La Croix Bleue	120782487	CAPDENAC GARE
		CAJ	Association ADMR St-Cyprien	120007760	CAJ autonome Les Myosotis	120006820	CONQUES EN ROUERGUE
		Secteur Personnes Handicapées	FAM	APF France Handicap	750719239	FAM MARIE GOUVEN	120786157

Année de transmission du rapport	ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
2026	Secteur Personnes Agées	EHPAD	Maison de retraite	120000229	Les Genêts d'Or du Ségala	120782560	LA SALVETAT PEYRALES RIEUPEYROUX
		EHPAD	Vie heureuse	120000294	Les 2 Vallées	120781075	NANT
		EHPAD	Association bienfaisance de St Amans	120000344	Saint Jean	120782388	ST AMANS DES COTS
		EHPAD	Association de la maison de retraite	120000385	Les Galets d'Olt	120782438	ST COME D'OLT
		EHPAD	congrégation du St Cœur de Marie	120004692	Julie Chauchard	120004726	RODEZ
		EHPAD	CCAS Rodez	120784343	Bon Accueil	120782362	RODEZ
		EHPAD	CCAS Rodez	120784343	Saint-Cyrice	120782347	RODEZ
		EHPAD	CCAS Rodez	120784343	Combarel	120782271	RODEZ
		EHPAD	CCAS Décazeville	120784350	Bellevue	120782552	DECAZEVILLE
		EHPAD	CCAS Pont de Salars	120784426	Résidence du Lac	120782354	PONT DE SALARS
		EHPAD	Sherpa	120785282	Sherpa	120785290	BELMONT / RANCE et CAMARES
		EHPAD	CCAS Requista	120785365	Jean-Baptiste Delfau	120785373	REQUISTA
		EHPAD	CCAS Firmi	120786835	Paul Mouysset	120786843	FIRMI
		EHPAD	CCAS Livinhac le Haut	120787916	L'Oasis	120787924	LIVINHAC LE HAUT
		EHPAD	Congrégation Ste Dominique	120788161	St Dominique	120788179	GRAMOND

Année de transmission du rapport	ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
2027	Secteur Personnes Agées	EHPAD	Maison de retraite	120000302	Abbé Pierre Romieu	120782123	ST CHELY D'AUBRAC
		EHPAD	Maison de retraite	120000369	Les Caselles	120782404	BOZOULS
		EHPAD	Marie Vernières	120000419	Marie Vernières	120782479	VILLENEUVE D'AVEYRON
		EHPAD	Les amis de la Miséricorde	120000435	La Miséricorde	120782503	ST AFFRIQUE
		EHPAD	Association du bon accueil	120000450	L'Argence	120782529	ARGENCE EN AUBRAC
		EHPAD	Saint Amans	120000641	Saint Amans	120783253	RODEZ
		EHPAD	CH St Affrique	120004619	EHPAD CH St Affrique	120785217	ST AFFRIQUE
		EHPAD	CH St Geniez d'Olt et d'Aubrac	120780093	EHPAD du CH Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac	120784095	ST GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC
		EHPAD	Maison de famille Ste Anne	120782370	Sainte Anne	120788005	LUC - LA PRIMAUBE
		EHPAD	CIAS La Naucelloise	120784384	La Fontanelle	120782578	NAUCELLE
		EHPAD	UMFRMSS Aveyron	120784616	Les Clarines	120786892	RODEZ
		EHPAD	CCAS Lunac	120784657	Le Paginet	120784566	LUNAC
		EHPAD	Jean XXIII	120786116	Val Fleuri	120787676	CLAIRVAUX
		EHPAD	Jean XXIII	120786116	Résidence Jean XXIII	120786140	RODEZ
		EHPAD	Jean XXIII	120786116	St Joseph	120782537	MARCILLAC VALLON
		EHPAD	Association hospitalière Ste Marie	630786754	Ste Marie	120006069	FLAGNAC
		Secteur Personnes Handicapées	SAMSAH	Fondation OPTEO	120784632	SAMSAH de RODEZ	120003389
EAM	Fondation OPTEO		120784632	EAM Saint-Geniez et Baraqueville	120008826	SAINT-GENIEZ D'OLT	
CAMSP	Fondation OPTEO		120784632	CAMSP de RODEZ	120006044	RODEZ	
SAMSAH	GCSMS Soins et Accompagnement Médico-Social Aveyron		120008255	SAMSAH	120008263	RODEZ	

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-06-28-00068

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
CALMEJANE Laurence sous le numéro 46220026

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Ryma BENAYECHE

Cahors, le 28/06/2022

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Madame CALMEJANE Laurence
Estal – Lacam-d'ourcet
46190 Sousceyrac en Quercy

Madame,

J'accuse réception le **27/06/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant:

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
9,516	AYNAC	SOLIGNAC Robert, SOLIGNAC Patrick
1,784		SOLIGNAC Robert, SOLIGNAC Christian

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet: 27/06/2022.**
- **Numéro d'enregistrement: 46220026.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28/10/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



Catherine GAJOT

DDT du Lot
127 Quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex 9

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-04-09-00001

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
Carbonnel Alexis

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Ryma BENAYECHE

Cahors, le 29/04/2022

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Mr. CARBONNEL Alexis
Escazals
46320 DURBANS

Monsieur,

J'accuse réception le **27/04/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
35,1786	ESPEDAILLAC	REVEILLAC Rene Louis
12,4155	LIVERNON	

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/04/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220044.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28/08/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



Catherine GAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-01-17-00018

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à EARL
de Badessous sous le numéro 46220002

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 60 19

Cahors, le 17/01/2022

Madame, Monsieur TAULE
Huguette et Philippe
EARL DE BADESSOUS
Badessous
46130 BELMONT-
BRETENOUX

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **05/01/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,4175 hectares situés sur la commune de 46130 BELMONT-BRETENOUX dont Madame, Messieurs VERMANDE Simone, Christian, Emile, Lucien, Maurice et Francis .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/01/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220002.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 06/05/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-04-29-00081

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à EXE
Jean-François sous le numéro 46220014

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Ryma BENAYECHE

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Cahors, le 29/04/2022
Monsieur EXE Jean François
Les plaines
46270 MONTREDON

Monsieur,

J'accuse réception le **28/04/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
4,1150	MONTREDON	LAVIOLETTE Beatrice

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/04/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220014.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29/08/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT30

R76-2022-04-29-00079

ARDC dossier autorisation d'exploiter de
BILLEBAULT Gael sous le numéro 30220035



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Monsieur BILLEBAULT Gael

192 chemin Albin Mercoiret
30270 SAINT JEAN DU GARD

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tél. : 04 66 62 62 45
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 29/04/22

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **29/04/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,21 ha situés sur la commune de SAINT HIPPOLYTE DU FORT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29/04/2022,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_22_0035.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29/08/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2022-04-29-00078

ARDC dossier autorisation d'exploiter de
BUREAU Vincent sous le numéro 30220034



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Monsieur BUREAU Vincent

1 rue de l'olivette
34190 GANGES

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 29/04/22

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **19/04/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,18 ha situés sur la commune de SAINT MARTIAL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/04/2022,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_22_0034.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 19/08/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2022-05-31-00070

ARDC dossier autorisation d'exploiter de
CAILLOT Frédéric sous le numéro 30220043



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Monsieur CAILLOT Frédéric

131 rue des figuiers
30260 ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 31/05/22

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **30/05/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 8,21 ha situés sur la commune de ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/05/2022,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_22_0043.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30/09/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2022-05-25-00012

ARDC dossier autorisation d'exploiter de
DUNTZE Laurent sous le numéro 30220041



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Monsieur DUNTZE Laurent

3003 route de vignerons
30360 CRUVIERS LASCOURS

Nîmes, le 25/05/22

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **20/05/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 20,57 ha situés sur les communes de CRUVIERS LASCOURS, BRIGNON, BOUCOIRAN et CASTELNAU VALENCE..

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20/05/2022,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_22_0041.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 20/09/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2022-05-13-00035

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL
DOMAINE DU MAS DE LA TOUR sous le numéro
30220037



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

EARL DOMAINE DU MAS DE LA TOUR

Domaine du mas de la tour
Chemin des Cebes
30540 MILHAUD

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13/05/22

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **12/05/22** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 29,11 ha situés sur la commune de MILHAUD.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/05/22,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_22_0037.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 12/09/22.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDT30

R76-2022-04-29-00080

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL
PASSION CAMARGUE sous le numéro 30220036



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Monsieur Julien TALAGRAND
EARL PASSION CAMARGUE

Mas des pommiers
30300 FOURQUES

Nîmes, le 29/04/22

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **27/04/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9,25 ha situés sur la commune de SAINT GILLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/04/2022,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_22_0036.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27/08/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2022-05-13-00036

ARDC dossier autorisation d'exploiter de FORTIN
Okwari sous le numéro 30220040



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Monsieur FORTIN Okwari

Hameau de Sauveplane
30120 BEZ ET ESPARON

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tél. : 04 66 62 62 45
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13/05/22

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **09/05/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,40 ha situés sur la commune de BEZ ET ESPARON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/05/2022,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_22_0040.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 09/09/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2022-05-11-00003

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SAS DU
GRES sous le numéro 30220038



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

SAS DU GRES

Domaine du mas de la tour
Chemin des Cebes
30540 MILHAUD

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 11/05/22

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **06/05/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 36,82 ha situés sur la commune de MILHAUD.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/05/2022,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_22_0038.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 06/09/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

DRAC OCCITANIE

R76-2022-10-12-00004

Arrêté prorogeant le mandat de la commission
régionale du patrimoine et de l'architecture



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

ARRÊTÉ PROROGÉANT LE MANDAT DE LA COMMISSION RÉGIONALE DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-2 et R. 611-17 à R. 611-30 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le chapitre III du titre III du livre I ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Préfet de région en date du 12 octobre 2017 portant nomination des membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture d'Occitanie, tel que modifié par l'arrêté du 16 novembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat des membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 12 octobre 2022

Le Préfet,
Etienne GUYOT

SGAMI SUD

R76-2022-10-21-00001

Arrêté de composition jury recrutement
psychologue contractuel



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration

du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2022/20

**Arrêté fixant la composition du jury
pour le recrutement d'un psychologue contractuel**

VU l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 modifié relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire du 10 février 2017 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

Considérant la diffusion sur le portail de la fonction publique de la vacance d'un poste de psychologue contractuel à la DDSP de Toulouse -référence 2022-973234- ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jury de sélection pour le recrutement d'un psychologue contractuel à la DDSP de Toulouse est composé comme suit :

VILALTA Natalie, attachée principale d'administration de l'État, SGAMI SUD – présidente de jury -

DELATTRE David, commandant de police, DDSP Toulouse

PRENDES Audrey, commandant de police, DCSP Paris, représentant le psychologue coordinateur

AMBERT Stéphane, major de police, DDSP Toulouse -suppléant -

ARTICLE 2 : Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 21 octobre 2022

La cheffe du bureau des personnels
et du recrutement



Natalie VILALTA

SGAMI SUD

R76-2022-10-21-00002

Arrêté de composition jury recrutement
psychologue contractuel additif



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration

du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2022/21

**Arrêté fixant la composition du jury
pour le recrutement d'un psychologue contractuel -ADDITIF-**

VU l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 modifié relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire du 10 février 2017 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/20 du 21 octobre 2022 fixant la composition du jury pour le recrutement d'un psychologue contractuel à la DDSP Toulouse

SUR proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame AUBERT Valérie, psychologue -Ministère de l'intérieur - est désignée comme membre du jury de sélection pour le recrutement d'un psychologue contractuel à la DDSP de Toulouse.

ARTICLE 2 : Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 21 octobre 2022

La cheffe du bureau des personnels
et du recrutement



Natalie VILALTA

SGAR

R76-2022-10-03-00010

Décision n°21/2022 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

**Décision n°21/2022
portant délégation de signature
à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse**

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 14 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Gély, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,
Vu l'arrête en date du 22 mars 2022 de Monsieur Etienne Guyot, Préfet de la Région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Stéphane Gély, directeur interrégional des services pénitentiaires,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée, à Monsieur Arnaud MOUMANEIX, directeur interrégional adjoint à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à Madame Isabelle GOMEZ, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX, et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Madame Stéphanie LACOMBE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du département du budget et des finances, à Madame Barbara WURTZEL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du département du budget et des finances de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse – hors titre 2 ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX, et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Madame Catherine MOREAU, directrice des services pénitentiaires, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse – titre 2.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX, et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Monsieur Joseph GOMEZ, directeur des services pénitentiaires, chef du département des affaires immobilières, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au code UO 0107-F175-3175.

Article 5 : Délégation est donnée à Madame Chloé GARDENAL, directrice des services pénitentiaires hors classe, cheffe du département de la sécurité et de la détention, et à Monsieur Yves DELSOL, directeur des services pénitentiaires hors classe, directeur placé, adjoint par interim à la cheffe du département de la sécurité et de la détention, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département de la sécurité et de la détention.

Article 6 : Délégation est donnée à Monsieur Rodolphe MANGEL, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, chef du département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive, et à Madame Stéphanie LIENARD, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au chef du département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive.

Article 7 : Délégation est donnée à Madame Catherine MOREAU, directrice des services pénitentiaires, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, et à Madame Annick LANCELLE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des ressources humaines et des relations sociales.

Article 8 : Délégation est donnée à Monsieur Dominique CLARY, cadre technique contractuel, chef du département des systèmes d'information, à Monsieur Sébastien CHAUSY, directeur technique, adjoint au chef du département des systèmes d'information, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des systèmes d'information.

Article 9 : Délégation est donnée à Monsieur Richard MONTEIL, directeur des services pénitentiaires, chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire, à Madame Anne LEPIONNIER, chef des services pénitentiaires, adjointe au chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par la cellule interrégionale de renseignement pénitentiaire.

Article 10 : Délégation est donnée à Monsieur Patrick SEGUINAUD, chef des services pénitentiaires, chef de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires, à Monsieur Christian WACQUEZ, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires.

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 11 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 20 000 € par acte, à :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint(e) en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Madame Gaëlle Verschaeve, directrice des services pénitentiaires hors classe	Madame Patricia Chauvire, directrice des services pénitentiaires	Madame Marie-Mylène Begue, attachée d'administration de l'Etat
Centre de détention de Muret	Madame Valérie Stempfer, directrice des services Pénitentiaires hors classe	Monsieur Frédéric Séguéla, directeur des services pénitentiaires	Madame Christèle Chevalier, attachée d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Christel Drouet, directrice des services Pénitentiaires hors classe	Madame Aurélie Roudier-Pascal, directrice des services pénitentiaires	Madame Stéphanie Domsps, attachée d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Dimitri Besnard, directeur des services pénitentiaires	Madame Laurence Pascot, directrice des services pénitentiaires	Madame Céline Caubel, attachée d'administration de l'Etat
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Aurélie Martinière, directrice des services Pénitentiaires hors classe	Madame Maud Deslandes directrice des services pénitentiaires	Madame Mélodie Forin, attachée principale d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone	Madame Franca Annani, directrice des services Pénitentiaires hors classe	Madame Cécile Izard, directrice des services pénitentiaires	Madame Fatima Boukezzoula, attachée d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses	Monsieur Philippe Audouard, directeur des services pénitentiaires hors classe	Madame Nathalie Breque, directrice des services pénitentiaires	Madame Céline Séguéla, attachée d'administration de l'Etat

Article 12 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que, le cas échéant, du compte de commerce 912 des centres de coût et, pour leur fonctionnement propre, des départements, services et cellule suivants, dans la limite de 15 000 € par acte:

CENTRES DE COUT ET SERVICES	Délégation donnée au chef d'établissement ou de département	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement ou de département	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Monsieur Patrick Migliaccio chef des services pénitentiaires	Madame Sandrine Roche, chef des services pénitentiaires	Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative grade 1
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-Marc Prouzet, Commandant pénitentiaire	Monsieur Nicolas Amouroux, chef des services pénitentiaires	
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Thierry Deliessche, chef des services pénitentiaires	Madame Nathalie Gennardi, chef des services pénitentiaires	
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Emmanuel Eynard chef des services pénitentiaires	Madame Christelle Charlin, chef des services pénitentiaires	

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Franck Rivière, chef des services pénitentiaires	Monsieur Sébastien Legouesbe, chef des services pénitentiaires	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire Administratif grade 2
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Thierry Tournat, chef des services pénitentiaires	Monsieur Christophe Breucq, chef des services pénitentiaires	
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Michel Kaci, chef des services pénitentiaires	Monsieur Eric Marko, chef des services pénitentiaires	Madame Martine Kaci, secrétaire administrative
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Patrice Potin, chef des services pénitentiaires	Madame Aurélie Cobourg, chef des services pénitentiaires	
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavour	Monsieur Yvan Baron, Directeur des services pénitentiaires		
Département Sécurité et Détention	Madame Chloé Gardenal, directrice des services pénitentiaires	Monsieur Yves Delsol, directeur des services pénitentiaires	
Département des Politiques d'Insertion, de la probation et de la Prévention de la Récidive	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Lienard, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Céline Corsetti, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Département des ressources humaines et des relations sociales	Madame Catherine Moreau, directrice des services pénitentiaires	Madame Annick Lancelle, attachée d'administration de l'Etat	
Département du Budget et des Finances	Madame Stéphanie Lacombe, attachée principale d'administration de l'Etat	Madame Barbara Wurtzel, attachée d'administration de l'Etat	
Département des systèmes d'information	Monsieur Dominique Clary, cadre technique contractuel	Monsieur Sébastien Chauvy, directeur technique	
Département des affaires immobilières	Monsieur Joseph Gomez, directeur des services pénitentiaires	Madame Esther Marcos, directrice technique	
Service du contrôle de gestion	Madame Yaël Auguiac-Teissier, attachée principale d'administration de l'Etat	Monsieur Romain Vallette, secrétaire administratif	
Service du droit pénitentiaire	Madame Isabelle Gerbier, directrice des services pénitentiaires		
Cellule interrégionale de renseignement pénitentiaire	Monsieur Richard Monteil, directeur des services pénitentiaires	Madame Anne Lepionnier, chef des services pénitentiaires	
Bureau des affaires générales	Monsieur Eric Dingli, attaché d'administration de l'Etat	Madame Emilie Bétaillouloux, agent contractuel	

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 13 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 15 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de son adjoint
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Véronique Dumas, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Sébastien Dumont, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Chrystelle Henry, attachée principale d'administration de l'Etat
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Emilie Morin, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Stéphane Lecoecur, attaché d'administration de l'Etat

Article 14 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 12 000 € par acte et afin d'assurer leur fonctionnement propre :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de son adjoint
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Pascale Baranger, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Marc Lemée-Lebeau directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif grade 2
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Madame Nathalie Rambert, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Céline Maudry, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Flavien Carrié, secrétaire administratif grade 1 Madame Adina Huscinbasic directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gers
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Joan Sylvanielo, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Stéphanie Campemae, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Muriel Laporte secrétaire administrative grade 1

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Pierrick Leneveu, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Véronique Vidal, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Céline Contri secrétaire administrative grade 1
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Dominique Laurent directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation		Madame Touzelet secrétaire administrative grade 2
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Philippe Lambrigot directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Geneviève Dolata, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Rémi Hoareau, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Catherine Enjarlan, secrétaire administrative

Article 15 : délégation est donnée pour signer au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par les services pénitentiaires d'insertion et de probation :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Pascale Baranger, directrice fonctionnelle des services pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Marc Lemée-Lebeau directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Madame Nathalie Rambert, directrice fonctionnelle des services pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Céline Maudry, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Joan Sylvanielo, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Campemaë, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Pierrick Leneveu, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Véronique Vidal, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Dominique Laurent, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Philippe Lambrigot directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Geneviève Dolata, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Rémi Hoareau, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Véronique Dumas, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Sébastien Dumont, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Emilie Morin, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation

Article 16 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des services suivants dans la limite de 1 000 € par acte et afin d'assurer leur fonctionnement propre :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef de service	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef de service
Autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires	Monsieur Patrick Séguinaud, chef des services pénitentiaires	Monsieur Christian Wacquez capitaine pénitentiaire
Equipe régionale d'intervention et de sécurité	Monsieur Patrice Verdier, chef des services pénitentiaires	Monsieur Claude Bertrand, capitaine pénitentiaire
Pôle Placement sous surveillance électronique	Monsieur Sébastien Job, capitaine pénitentiaire	Monsieur Achour Belilita capitaine pénitentiaire

Article 17 : Dans le cadre du fonctionnement de l'UO Immobilier sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus Cœur », et « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
GOMEZ	Joseph	DISP TOULOUSE
MARCOS	Esther	DISP TOULOUSE
BECQUET	Manon	DISP TOULOUSE
BADACHE	Corinne	DISP TOULOUSE

Article 18 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait (titre de perception, validation de services, ...), à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MOSTEFAOUI	Zaia	DISP TOULOUSE
AHAMADA	Nassurdine	DISP TOULOUSE

Article 19 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires communication » les demandes de paiement directes, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
DUFLOUCQ	Céline	DISP TOULOUSE

Article 20 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour saisir dans l'applicatif « Chorus formulaires » les expressions de besoin, valider les demandes d'achat et saisir la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale et du compte de commerce 912, à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
TOUZELET	Sandra	SPIP 11
JUNOT	Christian	SPIP 12 - 46
NALILACARIN	Sandy	SPIP 12 - 46
LEMEE LEBEAU	Marc	SPIP 12 - 46
NINFORT	Laetitia	SPIP 30
CONTRI	Céline	SPIP 30
MORCET-LAMARCHE	Sophie	SPIP 31

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

NOEL	Annie	SPIP 31
DIEME	Sandrine	SPIP 31
HENRY	Chrystelle	SPIP 31
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
LECOEUR	Stéphane	SPIP34
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
ENJALRAN	Catherine	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82
AUBRY	Brigitte	CD MURET
CHEVALIER	Christèle	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
HOURLIER	Sabine	CD ST SULPICE LA POINTE
COURSEAUX	Magalie	CD ST SULPICE LA POINTE
HELALI	Farida	CP BEZIERS
MAQUAIRE	Bastien	CP BEZIERS
BOUSSAIDI	Maria	CP SEYSSSES
SEGUELA	Céline	CP SEYSSSES
FONTIBUS	Cathy	CP SEYSSSES
BIELKIEWICK	Boris	CP SEYSSSES
LEPEZ	Isabelle	CP LANNEMEZAN
PENE-MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
CHAMMA	Andre	CP PERPIGNAN
RIBON	Clara	CP PERPIGNAN
MORENO	Claude	CP PERPIGNAN
BRUNOVIC	Anne-Sophie	CP PERPIGNAN
CATALA	Carole	CP PERPIGNAN
PRUVOST	Nathalie	CP PERPIGNAN
REGNIER-DEBELUT	Hélène	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
AUGUIAC-TESSIER	Yaël	DISP DE TOULOUSE
VALETTE	Romain	DISP DE TOULOUSE

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

BOURGEOIS	Aude	DISP DE TOULOUSE
FRANC	Réjane	DISP DE TOULOUSE
DUFLOUCQ	Céline	DISP DE TOULOUSE
LACOMBE	Stéphanie	DISP DE TOULOUSE
LOPEZ	Laury	DISP DE TOULOUSE
MUKESHIMANA	Scholastica	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP DE TOULOUSE
SZOPA	Andre	DISP DE TOULOUSE
SIADOUS	Patricia	DISP DE TOULOUSE
VIDALENC	Samantha	DISP DE TOULOUSE
WURTZEL	Barbara	DISP DE TOULOUSE
PETIT	Christine	DISP DE TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP DE TOULOUSE
CHAUSY	Sébastien	DISP DE TOULOUSE
GIRAUD	Jean	DISP DE TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP DE TOULOUSE
DELGADO	Véronique	DISP DE TOULOUSE
LOURI	Arlette	DISP DE TOULOUSE
LAGUERRE	Françoise	DISP DE TOULOUSE
QUEULIN	Carole	DISP DE TOULOUSE
BARRADAS	Nathalie	DISP DE TOULOUSE
GALET	Pascal	DISP DE TOULOUSE
FAIVRE	Laurent	DISP DE TOULOUSE
DINGLI	Eric	DISP DE TOULOUSE
BETAILLOULOUX	Emilie	DISP DE TOULOUSE
DECLERCQ GEOFFRAY	Marie	DISP DE TOULOUSE
OUBERRI	Rachida	DISP DE TOULOUSE
MARQUES	Louis	DISP DE TOULOUSE
CAMPAGNE	Philippe	DISP DE TOULOUSE
THYS	Sébastien	DISP DE TOULOUSE - CIRP
SOBECKI	Fabien	DISP DE TOULOUSE - CIRP
HIVET	Gisèle	DISP DE TOULOUSE - ERIS
MAGNE	Jean-François	DISP DE TOULOUSE - ARPEJ/PREJ
HOUVENAEGHEL	Carole	EPM LAVAU
BRUN	Christelle	MA ALBI

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
RASPECTA	Méléna	MA FOIX
PEYRE	Aurélié	MA FOIX
LOPEZ	Brice	MA FOIX
MIRMAN	Michel	MA MENDE
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
BENYOUCEF	Asnia	MA NIMES
MARTI	Thierry	MA NIMES
FORIN	Mélotie	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
BERNARD	Alexandra	MA RODEZ
BIZOT	Delphine	MA TARBES
GLASSNER	Sylvie	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
BOUKEZZOULA	Fatima	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
AISSAT	Valérie	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE

Article 21 : Dans le cadre de la dématérialisation du traitement des frais de déplacement, délégation est donnée, pour valider en qualité de service gestionnaire (SG) dans l'appli « Chorus DT », à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
CORREA	Murielle	CD MURET
MERMET	Evelyne	CD MURET
CHEVALIER	Christèle	CD MURET
COURSEAUX	Magalie	CD ST SULPICE LA POINTE
KACI	Martine	CD ST SULPICE LA POINTE
DOMPS	Stéphanie	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
LEPEZ	Isabelle	CP LANNEMEZAN
MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
LE MESTE MATEO	Claudine	CP LANNEMEZAN
GLASSNER	Sylvie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
BOUKEZZOULA	Fatima	CP VILLENEUVE LES

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

		MAGUELONE
IZARD	Cécile	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
ANNANI	Franca	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
KALAVSKY	Ludmila	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
CLERGUE	Sylvie	MA ALBI
BRUN	Christelle	MA ALBI
RASPECTA	Méléna	MA FOIX
DARCHE	Marie-Pierre	MA FOIX
PEYRE	Aurélie	MA FOIX
PANTEL	Amandine	MA MENDE
CHAPTAL	Jean Luc	MA MENDE
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
BERNARD	Alexandra	MA RODEZ
TOURNAT	Thierry	MA RODEZ
BREUCQ	Christophe	MA RODEZ
BALAKPA	Nadine	MA TARBES
DUFOUR	Véronique	MA TARBES
LATCHIA	Cindy	MA TARBES
ALAPHILIPPE	Fabrice	PREJ ALBI
BENOIST	Christophe	PREJ ALBI
SORIANO	Amandine	PREJ BEZIERS
MOUTOU	Xavier	PREJ BEZIERS
MONTRE	Philippe	PREJ NIMES
FIZE	Laurent	PREJ NIMES
LOISON	Bernard	PREJ MURET
TERUEL	Nicolas	PREJ MURET
SEGUINAUD	Patrick	ARPEJ DISP TOULOUSE
WACQUEZ	Christian	ARPEJ DISP TOULOUSE
HIVET	Gisèle	ERIS/CYNO
AMBAVRAC	Jérémié	CIRP TOULOUSE
DEL-OLMO	Marianne	CIRP TOULOUSE
SOBECKI	Fabien	CIRP TOULOUSE
THYS	Sébastien	CIRP TOULOUSE
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
ARRICOT	Sylvie	SPIP 11
TOUZELET	Sandra	SPIP 11

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

NALILACARIN	Sandy	SPIP 12-46
JUNOT	Christian	SPIP 12-46
LEMEE-LEBEAU	Marc	SPIP 12-46
LENEVEU	Pierrick	SPIP 30-48
VIDAL	Veronique	SPIP 30-48
NINFORT	Laetitia	SPIP 30-48
CONTRI	Celine	SPIP 30-48
CRESSOT	Christophe	SPIP 34
MORIN	Emilie	SPIP 34
LECOEUR	Stéphane	SPIP 34
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
ENJALRAN	Catherine	SPIP 81
PERRON	Béatrice	SPIP 66
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MAUDRY	Céline	SPIP 82-32
RAMBERT	Nathalie	SPIP 82-32
CAUBEL	Céline	CP PERPIGNAN
RIBON	Clara	CP PERPIGNAN
CATALA	Carole	CP PERPIGNAN
BLONDEL	Stéphanie	CP PERPIGNAN
BRUNOVIC	Anne-Sophie	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
MAVEYRAUD	Laurence	CP PERPIGNAN
FARRAS	Isabelle	CP PERPIGNAN
JMAILI	Djamila	CP PERPIGNAN
LABORDE MOURET	Christine	CP PERPIGNAN
FONTIBUS	Cathy	CP TOULOUSE SEYSSES
BOUSSAIDI	Maria	CP TOULOUSE SEYSSES
SEGUELA	Céline	CP TOULOUSE SEYSSES
BIELKIEWICK	Boris	CP TOULOUSE SEYSSES
MARTI	Thierry	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
BOUITRIT	Jean-Michel	MA CARCASSONNE
HOUVENAEGHEL	Carole	EPM LAVAUUR
DARTIGALONGUE	Rodrigue	EPM LAVAUUR

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

DEDIEU	Elise	SPIP 31-09
DIEME	Sandrine	SPIP 31-09
HENRY	Chrystelle	SPIP 31-09
DUMAS	Véronique	SPIP 31-09
LALLEMENT	Sandrine	CP BEZIERS
BEGUE	Marie Mylène	CP BEZIERS
VERSCHAEVE	Gaëlle	CP BEZIERS
GARDENAL	Chloé	DISP TOULOUSE
DELSOL	Yves	DISP TOULOUSE
MOREAU	Catherine	DISP TOULOUSE
LANCELLE	Annick	DISP TOULOUSE
GERBIER	Isabelle	DISP TOULOUSE
MARCOS	Esther	DISP TOULOUSE
GOMEZ	Joseph	DISP TOULOUSE
CORSETTI	Céline	DISP TOULOUSE
BELACEL	Myriam	DISP TOULOUSE
MANGEL	Rodolphe	DISP TOULOUSE
LIENARD	Stéphanie	DISP TOULOUSE
CAMELOT	Agnès	DISP TOULOUSE
GOMEZ	Isabelle	DISP TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP TOULOUSE
CHAUSY	Sébastien	DISP TOULOUSE
BOURGEOIS	Aude	DISP TOULOUSE
DUFLOUCQ	Céline	DISP TOULOUSE
GIRAUD	Jean	DISP TOULOUSE
MUKESHIMANA	Scholastica	DISP TOULOUSE
DINGLI	Eric	DISP TOULOUSE
MOUMANEIX	Arnaud	DISP TOULOUSE
PATOUILLARD	Jérôme	DISP TOULOUSE
ARMAND	Marine	DISP TOULOUSE
AUGUIAC-TESSIER	Yaël	DISP TOULOUSE
LACOMBE	Stéphanie	DISP TOULOUSE
LARCHAND	Julie	DISP TOULOUSE
WURTZEL	Barbara	DISP TOULOUSE
QUEULIN	Carole	DISP TOULOUSE
BIZOT	Delphine	MA TARBES

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 22 : Dans le cadre de la dématérialisation du traitement des frais de déplacement, délégation est donnée, pour valider en qualité de gestionnaires contrôleur (GC) dans l'application « Chorus DT », à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
CHEVALIER	Christèle	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
KACI	Martine	CD ST SULPICE LA POINTE
COURSEAUX	Magalie	CD ST SULPICE LA POINTE
DOMPS	Stéphanie	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
LEPEZ	Isabelle	CP LANNEMEZAN
MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
GLASSNER	Sylvie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
BOUKEZZOULA	Fatima	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
IZARD	Cécile	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
ANNANI	Franca	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
KALAVSKY	Ludmila	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
CLERGUE	Sylvie	MA ALBI
BRUN	Christelle	MA ALBI
RASPECTA	Méléna	MA FOIX
DARCHE	Marie-Pierre	MA FOIX
PEYRE	Aurélie	MA FOIX
PANTEL	Amandine	MA MENDE
CHAPTAL	Jean Luc	MA MENDE
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
BERNARD	Alexandra	MA RODEZ
TOURNAT	Thierry	MA RODEZ
BREUCQ	Christophe	MA RODEZ
DUFOUR	Véronique	MA TARBES

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

BALAKPA	Nadine	MA TARBES
ARRICOT	Sylvie	SPIP AUDE
MEGHABBAR	Fadel	SPIP AUDE
TOUZELET	Sandra	SPIP AUDE
NALILACARIN	Sandy	SPIP 12-46
JUNOT	Christian	SPIP 12-46
LENEVEU	Pierrick	SPIP 30-48
VIDAL	Veronique	SPIP 30-48
NINFORT	Laetitia	SPIP 30-48
CONTRI	Celine	SPIP 30-48
CRESSOT	Christophe	SPIP 34
MORIN	Emilie	SPIP 34
LECOEUR	Stéphane	SPIP 34
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
ENJALRAN	Catherine	SPIP 81
PERRON	Béatrice	SPIP 66
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
RAMBERT	Nathalie	SPIP 82-32
MAUDRY	Céline	SPIP 82-32
CAUBEL	Céline	CP PERPIGNAN
RIBON	Clara	CP PERPIGNAN
CATALA	Carole	CP PERPIGNAN
BLONDEL	Stéphanie	CP PERPIGNAN
BRUNOVIC	Anne-Sophie	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
MAVEYRAUD	Laurence	CP PERPIGNAN
FARRAS	Isabelle	CP PERPIGNAN
JMAILI	Djamila	CP PERPIGNAN
LABORDE MOURET	Christine	CP PERPIGNAN
FONTIBUS	Cathy	CP TOULOUSE SEYSSSES
SEGUELA	Céline	CP TOULOUSE SEYSSSES
BOUSSAIDI	Maria	CP TOULOUSE SEYSSSES
BIELKIEWICK	Boris	CP TOULOUSE SEYSSSES
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
BOUTRIT	Jean-Michel	MA CARCASSONNE
HOUVENAEGHEL	Carole	EPM LAVAU

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

DARTIGALONGUE	Rodrigue	EPM LAVAUUR
DEDIEU	Elise	SPIP 31-09
DIEME	Sandrine	SPIP 31-09
HENRY	Chrystelle	SPIP 31-09
DUMAS	Véronique	SPIP 31-09
LALLEMENT	Sandrine	CP BEZIERS
BEGUE	Marie Mylène	CP BEZIERS
VERSCHAEVE	Gaëlle	CP BEZIERS
BOURGEOIS	Aude	DISP TOULOUSE
DUFLOUCQ	Céline	DISP TOULOUSE
GIRAUD	Jean	DISP TOULOUSE
MUKESHIMANA	Scholastica	DISP TOULOUSE
LACOMBE	Stéphanie	DISP TOULOUSE
WURTZEL	Barbara	DISP TOULOUSE
BIZOT	Delphine	MA TARBES

Article 23 : La décision n°14/2022 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 24 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 3 Octobre 2022

Le directeur interrégional
 des services pénitentiaires de Toulouse


 Stéphane GELY

